

DÉLIBÉRATION N°2025-133

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2025 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié. L'article L. 341-3 du code de l'énergie confère à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...].* »

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2024-117 du 25 juin 2024¹. Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024.

¹ [Délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

Par ailleurs, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a notamment pour objet :

- pour les consommateurs :
 - l'adaptation de la prestation de « relevé spécial », dans le cadre de l'entrée en vigueur de la délibération TURPE 7 HTA-BT² et de la nouvelle composante additionnelle pour comptage non communicant ;
 - la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique », permettant aux consommateurs de demander un rapport d'analyse à Enedis en cas de perturbation ou d'interruption de l'alimentation ;
- pour les producteurs :
 - la création d'une prestation « Raccordement anticipé des producteurs BT>36 kVA » visant à faire contribuer financièrement les producteurs en raccordement anticipé au réseau BT pour la gestion par le GRD des contraintes réseaux qu'ils engendrent, à savoir les limitations d'injection des autres producteurs dans le cadre de l'équilibrage du réseau ;
 - la reconduction de la prestation expérimentale « Téléaction sous IP » dans les mêmes conditions financières et techniques pour un an de plus ;
- pour les responsables d'équilibre :
 - la reconduction de la prestation expérimentale consistant à transmettre au responsable d'équilibre, de manière anticipée et en RecoTemp, des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur/acheteur ;

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération définitive de la CRE, la délibération n°2024-117 précitée est abrogée.

La CRE a organisé une consultation publique³ qui s'est déroulée du 24 avril au 18 mai 2025. Elle a reçu 13 contributions. L'ensemble des réponses non confidentielles à la consultation publique menée par la CRE est publié en même temps que la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

² [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

³ [Consultation publique n°2025-05 de la CRE du 17 avril 2025 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

Sommaire

1. Méthodes et compétences de la CRE.....	9
1.1. Principes de tarification des prestations annexes	9
1.2. Dispositions générales	10
1.3. Prestations réalisées à titre expérimental.....	11
2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité	11
2.1. Indexation annuelle des tarifs des prestations annexes	11
2.2. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations	12
3. Evolutions des prestations des GRD au 1^{er} août 2025	12
3.1. Evolution des prestations à destination des particuliers, des entreprises et des professionnels et des collectivités au 1 ^{er} août 2025.....	12
3.1.1. Evolution de la prestation « Enquête ».....	12
3.1.2. Evolution de la prestation « Intervention de courte durée »	14
3.1.3. Evolution de la prestation « Relevé spécial »	15
3.1.4. Pérennisation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »	16
3.2. Evolution des prestations à destination des producteurs au 1 ^{er} août 2025 17	
3.2.1. Duplicata de document (type 1)	17
3.2.2. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA.....	17
3.2.3. Reconduction de la prestation expérimentale « Téléaction sous IP »	19
3.3. Evolution des prestations à destination de plusieurs segments clients au 1 ^{er} août 2025	21
3.3.1. Evolution des prestations de « Vérification sur le dispositif de comptage »	21
3.3.2. Evolution de la prestation de « Modification contractuelle de puissance »	23
3.3.3. Introduction de la prestation « LinkyReady »	24
4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre.....	25
4.1. Reconduction de la prestation expérimentale S515 « Transmission anticipée en RecoTemp des bilans détaillés par sous profil et par fournisseur »	25
4.2. Diverses modifications du catalogue des prestations à destination des responsables d'équilibre non soumises à la consultation publique	25
4.2.1. Correction de la description des prestations « Transmission de l'énergie de production » (flux RP09) et « Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production » (flux RP12)	25

4.2.2. Ajout du dernier jeu de données disponible sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre	26
---	----

Projet de décision de la CRE..... 27

Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités	29
---	-----------

1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité..... 29

1.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau.....	29
1.2. Mise en service sur raccordement existant	29
1.3. Changement de fournisseur.....	30
1.4. Changement de responsable d'équilibre	31
1.5. Résiliation sans suppression du raccordement.....	31
1.6. Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	32
1.7. Modification de formule tarifaire d'acheminement (BT ≤ 36kVA).....	32
1.8. Modification de puissance souscrite (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	33
1.9. Modification de puissance souscrite ou de type d'alimentation à isopuissance (BT ≤ 36kVA)	33
1.10. Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA	34
1.11. Modification de comptage sur réducteurs	34
1.12. Activation du calendrier tarifaire du fournisseur	35
1.13. Modification de comptage à lecture directe.....	35
1.14. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	35
1.15. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA).....	35
1.16. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA).....	37
1.17. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)	37
1.18. Relevé spécial	37
1.19. Accès aux données de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	38
1.19.1. Consultation des données de comptage.....	38
1.19.2. Emission d'un historique de données.....	38

1.20. Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	39
1.21. Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	39
1.22. Accès aux données de comptage (BT ≤ 36 kVA)	40
1.22.1. Consultation des données de comptage	40
1.22.2. Emission d'un historique de données	40
1.23. Activation de la transmission récurrente de la courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	41
1.24. Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)	41
1.25. Transmission de l'historique d'index (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	41
1.26. Transmission de l'historique de courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	41
1.27. Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA)	42
1.28. Transmission récurrente de courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)	42
1.29. Mise à disposition hebdomadaire de courbes de mesure au pas 30 minutes (BT ≤ 36kVA)	42
1.30. Transmission de courbes de mesure au pas de 10 minutes (HTA et BT > 36 kVA)	43
1.31. Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles	43
1.32. Choix de la date de publication des index mensuels (BT ≤ 36 kVA)	43
1.33. Relevé en masse à date choisie (BT ≤ 36 kVA)	43
1.34. Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et/ou des protections de découplage par un tiers agréé	44
1.35. Vérification sur le dispositif de comptage	44
1.35.1. Vérification métrologique du compteur	44
1.35.2. Vérification de la chaîne de mesure (HTB et HTA)	44
1.35.3. Vérification visuelle du compteur	45
1.36. Interventions spécifiques sur dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur	45
1.36.1. Synchronisation du dispositif de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	45
1.36.2. Abandon de la propriété du dispositif de comptage de l'utilisateur	45
1.37. Séparation de réseaux	45
1.38. Déplacement d'ouvrages autres que le dispositif de comptage ou le branchement	46
1.39. Suppression du raccordement	46
1.40. Modification des codes d'accès au compteur	46
1.41. Activation de la sortie « téléinformation client » (TIC)	46

1.42. Intervention de courte durée.....	47
1.43. Protections de chantier ou mises hors tension d'ouvrages pour travaux.....	48
1.43.1. Isolation de réseau nu BT par pose de matériels isolants	48
1.43.2. Autres cas	48
1.44. Prestation de relève à pied (HTB, HTA et BT > 36 kVA)	48
1.45. Prestation annuelle de décompte	48
1.46. Intervention « express »	49
1.47. Dédit	50
1.48. Déplacement vain.....	50
1.49. Changement de nature de contrat	51
1.50. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA	51
2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer.....	51
2.1. Mise en service ou rétablissement dans la journée (BT ≤ 36 kVA)	51
2.2. Mise sous tension pour essais des installations électriques (HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA)	51
2.3. Déconnexion ou reconnexion au potelet (BT ≤ 36 kVA)	52
2.4. Modifications de comptage	52
2.4.1. Remplacement du compteur	52
2.4.2. Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA)	53
2.4.3. Raccordement du dispositif de comptage à une ligne de réseau téléphonique commuté	53
2.5. Relevé de courbes de mesure par GSM.....	53
2.6. Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure	53
2.7. Contrôle de cohérence d'un dispositif de comptage par un compteur en doublon (BT ≤ 36 kVA)	54
2.8. Bilans qualité de fourniture (HTB et HTA).....	54
2.8.1. Bilan standard de continuité	54
2.8.2. Bilan personnalisé de continuité	54
2.8.3. Bilan personnalisé de qualité.....	54
2.8.4. Analyse de la qualité d'alimentation électrique	54
2.9. Production de réactif par batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA.....	55
2.10. Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée (HTB et HTA).....	55
2.11. Étude de perturbations	55
2.12. Enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion.....	55

2.13. Mise en place d'un test sur mesure d'interopérabilité des systèmes d'information.....	56
2.14. Forfait « agent assermenté ».....	56
2.15. Duplicata de document.....	56
2.16. Correction d'index de mise en service, de changement de fournisseur ou de résiliation	57
2.17. Délivrance du marquage « LinkyReady ».....	57

Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre..... 58

1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis 58

1.1. Transmission de la courbe de température	58
--	-----------

2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité 58

2.1. Transmission du périmètre	58
2.2. Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation	59
2.3. Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production	59
2.4. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation	59
2.5. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production	59
2.6. Transmission de l'énergie de production	59
2.7. Transmission des données ARENH.....	60
2.8. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT ≤ 36 kVA	60

3. Prestations annexes facturées à destination des responsables d'équilibre devant obligatoirement être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité 60

3.1. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT > 36 kVA et HTA	60
---	-----------

4. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	61
4.1. Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre	61
4.2. Transmission des Bilans	61
4.3. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	61
4.4. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur.....	62
4.5. Transmission des facteurs d'usages unitaires échantillonnés.....	62
4.6. Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD.....	62
4.7. Transmission de Bilans Ecart en S+1 avec tendance de calage	63
4.8. Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant	63
4.9. Transmission des Bilans RecoTemp anticipés.....	64
4.10. Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production	64
4.11. Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	64
4.12. Accès à la plateforme Services aux Responsables d'équilibre et transmission du flux de notification de mise à jour des jeux de données	65
5. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	65

1. Méthodes et compétences de la CRE

1.1. Principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Le tarif TURPE 6 HTA-BT⁴ en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif. Ce principe est poursuivi dans le TURPE 7 HTA-BT, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2025.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur tarif diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2, 3° du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux [...]* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1^{er} août de chaque année, par l'application de la formule définie au point 2.1 de la présente délibération.

⁴ [Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

1.2. Dispositions générales

La présente délibération décrit le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, fixe les tarifs de ces prestations et précise, le cas échéant, les délais standard ou maximaux de réalisation de ces prestations. Les définitions des termes utilisés sont celles fixées par les règles tarifaires de la délibération TURPE 6 HTA-BT reconduites dans la délibération TURPE 7 HTA-BT.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation, plus courts que ceux prévus par les présentes règles tarifaires.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standard ou maximaux). Dans ce cadre, les gestionnaires précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* », ainsi que les délais de réalisation « *express* » correspondants. Lorsqu'elles sont réalisées en version « *express* », le tarif des prestations est majoré des frais prévus en annexe de la présente délibération. Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les versions « *express* » des prestations pouvant être téléopérées ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs non évolués.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité garantissent la réalisation de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires à tous les utilisateurs.

Ces prestations annexes sont réalisées à la demande d'un utilisateur, d'un tiers, ainsi que, le cas échéant, à l'initiative d'un gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité dans le cadre de ses missions.

La totalité des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution figure dans leurs catalogues de prestations annexes.

Les tarifs fixés par les présentes règles tarifaires sont exprimés en euros hors taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de connexion et par contrat d'accès.

À titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de facturation reflétant les surcoûts de main-d'œuvre engagés.

Il appartient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès et les clauses contractuelles, relatifs aux prestations annexes visées par les présentes dispositions. Il leur appartient également de définir les heures ouvrées pendant lesquelles sont normalement réalisées les prestations annexes, ainsi que les prestations annexes qui peuvent être réalisées en dehors des jours et heures ouvrés avec le surcoût correspondant.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standard de main-d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de prix figurant dans un canevas technique pour les opérations standard ou de coûts réels.

Certaines prestations prévoient une tarification différente selon la situation technique, et notamment la nécessité ou non d'un déplacement. Dans ces cas, si un déplacement est nécessaire uniquement pour activer le dispositif de télécommunication du compteur, la prestation demandée est facturée au tarif « *sans déplacement* ».

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité publient et communiquent leur catalogue de prestations, incluant l'ensemble des éléments précités, à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet à la CRE, et publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, le calendrier de mise en place des prestations de transmission de données associées au déploiement des compteurs évolués.

1.3. Prestations réalisées à titre expérimental

Une prestation à titre expérimental doit faire l'objet d'une notification adressée à la CRE. Cette notification devra notamment inclure une description de la prestation, ainsi qu'une estimation du coût de réalisation de la prestation.

Préalablement à toute expérimentation, une concertation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et l'ensemble des acteurs de marché concernés devra être menée. Elle impliquera les acteurs de marchés : les fournisseurs, les associations de consommateurs, les autorités concédantes, *etc.* Cette concertation pourra se dérouler dans le cadre des réunions des groupes de concertation de la CRE.

La CRE disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité pour s'opposer à la mise en œuvre de l'expérimentation.

La durée d'une expérimentation est limitée à deux ans, renouvelable une fois pour deux ans, après accord de la CRE. Le délai de deux ans commencera à courir à compter de l'expiration du délai dont dispose la CRE pour s'opposer à l'expérimentation ou à son renouvellement.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra transmettre à la CRE, au plus tard dix-huit mois après le début de l'expérimentation, un retour d'expérience lui permettant de se prononcer sur la mise en œuvre définitive de la prestation et sur sa tarification.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité devra identifier de manière claire, dans son catalogue de prestations, celles qui sont réalisées à titre expérimental.

Les prestations proposées à titre expérimental sont facturées à leur coût de revient.

2. Modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD d'électricité

2.1. Indexation annuelle des tarifs des prestations annexes

Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France – Ensemble hors tabac, à prendre en compte pour l'évolution au 1^{er} août 2025 des tarifs des prestations annexes est donc de +1,8 %.

2.2. Modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

Dans sa délibération n°2024-117, la CRE a précisé les modalités de facturation des prestations : le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de sa demande par l'utilisateur. La CRE a demandé également aux GRD de préciser les modalités de facturation dans leur catalogue de prestations.

S'agissant du cas particulier des entreprises locales de distribution (ELD) qui appliquent aujourd'hui le tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, et compte tenu des implications de cette modification en termes d'adaptation de leurs systèmes d'information, la CRE a octroyé un délai de deux ans aux ELD concernées pour implémenter ces modalités de facturation, soit d'ici le 1^{er} août 2026. En outre, la CRE a demandé à ces ELD de faire figurer dans leur catalogue la règle en vigueur ainsi que l'évolution annoncée.

3. Evolutions des prestations des GRD au 1^{er} août 2025

3.1. Evolution des prestations à destination des particuliers, des entreprises et des professionnels et des collectivités au 1^{er} août 2025

3.1.1. Evolution de la prestation « Enquête »

Contexte

La prestation d'enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion est une prestation pouvant être proposée par les GRD d'électricité.

Conformément à la délibération n°2024-177, elle permet actuellement de vérifier, à la demande du client, s'il y a utilisation frauduleuse de l'installation ou dysfonctionnement de comptage, grâce à une analyse des flux de soutirage avec enquête éventuelle sur place.

Enedis constate que l'ensemble des cas qui lui sont remontés correspondent à des suspicions d'utilisation illicite de l'électricité à partir de l'installation intérieure du client (utilisation induue, litiges entre voisins), et non à des fraudes intervenant sur le compteur ou sur le réseau.

Or, pour ces cas, Enedis a indiqué que ses salariés n'étaient ni habilités ni formés pour réaliser le constat de fraudes potentielles ou avérées et ne pouvaient pas intervenir sur l'installation intérieure du client. Le client doit s'adresser à un électricien et, le cas échéant, procéder à un constat d'huissier.

Enedis a donc proposé de supprimer la mention d'« utilisation frauduleuse de l'installation » dans la description de la prestation « Enquête » et le maintien d'un canal alternatif pour traiter les cas de fraude supputée par le fournisseur (ou par le client, par l'intermédiaire de son fournisseur). Une demande d'instruction *ad hoc* via le formulaire M002⁵ serait effectuée par le fournisseur. A la suite d'échanges avec le client et/ou le fournisseur, si Enedis juge qu'un déplacement sur site est nécessaire, celui-ci serait facturé au client. En cas de suspicion de fraude détectée lors du déplacement, Enedis pourrait ensuite faire intervenir un agent assermenté (forfait prévu dans la délibération relative aux prestations annexes) et facturer également ce forfait au client.

⁵ Le formulaire M002 permet aux fournisseurs et à Enedis d'échanger des requêtes pour la réalisation de certaines prestations (correction d'index...) ou pour des actions dépassant le périmètre des prestations annexes (compléments d'information, demandes diverses...).

Retours des acteurs à la consultation publique

Dans sa consultation publique, la CRE avait émis un avis préliminaire favorable à la demande d'évolution de la prestation présentée par Enedis pour la prestation « Enquête », considérant qu'un autre canal pour traiter ces demandes paraissait envisageable.

La majorité des acteurs s'étant exprimée sur ce point n'est pas favorable à la demande de modification de la prestation « Enquête », visant à supprimer la mention d'utilisation frauduleuse de l'installation de comptage et à faire remonter ces cas de fraudes par le biais du formulaire M002.

Deux acteurs estiment que le formulaire M002 n'a pas vocation à se subsister au Catalogue des prestations annexes. Ils rappellent que le formulaire M002, qui concerne des demandes diverses, n'est pas encadré par un délai de réalisation ni par des règles de facturation.

Un acteur suggère de structurer la prestation « Enquête » avec différents items pour mieux différencier les types de demandes, notamment les cas de fraude. Il estime que cela permettrait de mieux cibler les interventions et d'améliorer l'efficacité du traitement des suspicions de fraude.

Un autre acteur souligne également qu'il est nécessaire, pour les fournisseurs et leurs clients, que les annulations de prestations du fait du GRD, quel que soit le canal de transmission des demandes, soient motivées. En effet, cet acteur indique que la majorité des demandes d'enquêtes sont annulées sans que le motif ne soit renseigné. Il n'est toutefois pas opposé à l'utilisation du formulaire M002 mais demande qu'une sous-demande dédiée soit ajoutée pour identifier ces cas spécifiques.

Enfin, un autre acteur défavorable à la modification de la prestation craint que celle-ci n'impose à l'usager d'avoir préalablement identifié les causes de la situation à laquelle il fait face.

Analyse de la CRE

Pour rappel, la prestation « Enquête » est actuellement soumise à un standard de réalisation de 10 jours ouvrés et est associée à une facturation de 35,86 € TTC.

D'après Enedis, le motif de « fraude » ne représente qu'une très faible partie des demandes de prestations « Enquête » : parmi les demandes d'enquêtes clôturées par Enedis au dernier trimestre de l'année 2024, seul 1 % des dossiers contiendraient la mention de « fraude » de manière avérée.

Le retrait de l'enquête au motif d'une suspicion d'utilisation frauduleuse de l'installation de comptage de la prestation telle que définie par la délibération n°2024-117 nécessiterait de clarifier et d'inscrire les délais et coûts associés à cette procédure, ce que le formulaire M002 ne permet pas dans sa configuration actuelle.

Par ailleurs, Enedis a précisé à la CRE la procédure envisagée pour le traitement de ces demandes par le biais du formulaire M002, à la suite de la consultation publique. Une fois la demande initiée par le biais du formulaire M002, un diagnostic par les équipes internes d'Enedis est effectué, pouvant notamment consister en l'analyse des consommations du point de livraison. Une préanalyse doit néanmoins être réalisée par les fournisseurs, lorsqu'ils sont contactés par leurs clients dans l'optique d'une telle demande. Si les équipes d'Enedis constatent des écarts inattendus ou injustifiés, le déplacement d'un agent d'Enedis est organisé et peut donner lieu, en cas de fraude suspectée, au déplacement subséquent d'un agent assermenté des équipes d'Enedis afin de constater la fraude.

Or, la CRE considère que cette procédure est similaire à celle prévue aujourd'hui dans le cadre de la prestation « Enquête » et que son traitement par le biais du formulaire M002 réduirait, en l'état, la visibilité de la CRE sur la tarification et les délais de traitement des demandes liées au cas de fraudes.

Compte tenu de ces éléments, la CRE décide de ne pas retenir la demande de modification d'Enedis concernant la prestation « Enquête ». Toutefois, la CRE souligne l'importance qu'un travail soit engagé avec les fournisseurs sur le traitement des demandes remontées par leurs clients avant la transmission de celles-ci à Enedis. En effet, un travail d'analyse est nécessaire pour s'assurer que la prestation « Enquête » représente le bon canal de transmission des demandes liées à des écarts de consommation. Concernant le formulaire M002, la CRE souligne qu'une analyse est prévue sur le sujet avec Enedis dans le cadre du GT Procédures, dans le cadre de prochains travaux initiés courant 2026.

3.1.2. Evolution de la prestation « Intervention de courte durée »

Contexte

La prestation annexe « Interventions de courte durée » est une prestation obligatoirement proposée par les GRD d'électricité. Conformément à la délibération n°2024-177 de la CRE, elle consiste en la réalisation d'une intervention d'une durée inférieure à 15 minutes pour un motif autre que ceux définis par ailleurs dans les règles tarifaires (délibération tarifaire ou prestations annexes). Parmi les cas d'usage possibles de cette prestation figurent notamment la vérification de l'interface de communication « télé-information client », l'ouverture de local, ou encore le contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur.

Enedis indique qu'une demande d'intervention de courte durée entraîne directement la prise de rendez-vous dans le tableau de charge et s'intègre automatiquement dans les tournées des techniciens. Or, certains techniciens ne sont pas équipés de voltmètres et ne peuvent donc pas effectuer le contrôle de tension instantané en l'état, en cas de requête de cette intervention par le client.

Enedis a donc proposé de supprimer le cas d'usage du « contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) » dans la description de la prestation « Intervention de courte durée ». Les demandes de contrôles de tension instantanés (sans pose d'enregistreur) seraient plutôt transmises à Enedis par le biais d'une demande diverse *via* le formulaire M002.

De façon similaire à la demande d'évolution concernant la prestation « Enquête » (partie 3.1.1), Enedis considère que le formulaire M002 est le canal le plus à même d'accueillir les demandes de contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur), parce qu'il correspond au canal de demande le plus souple de son catalogue de prestations.

Retours des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

Dans la consultation publique, la CRE a exprimé un avis préliminaire défavorable à la demande d'évolution de la prestation « Intervention de courte durée » formulée par Enedis.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique s'est exprimée en défaveur de la proposition d'Enedis et partage l'analyse préliminaire de la CRE.

Deux acteurs considèrent que la prestation telle que définie dans le Catalogue des GRD d'électricité, en application de la délibération n°2024-117 de la CRE, est applicable en l'état par Enedis, qui dispose des moyens opérationnels et organisationnels pour s'y conformer.

Par ailleurs, plusieurs acteurs jugent que l'utilisation du formulaire M002 n'est pas adaptée. Deux d'entre eux suggèrent de faire évoluer les outils existants pour mieux répondre à ces demandes spécifiques, permettant de s'assurer que les techniciens disposent de l'équipement approprié avant leur déplacement : mettre en place des sous-types de prestations pour le contrôle de tension instantané ou créer une nouvelle prestation dédiée à ce type de demande.

Un acteur rappelle également que le motif « contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) » n'est pas disponible dans le menu déroulant de la prestation actuelle. Son ajout constituerait une solution simple.

Un acteur s'est exprimé en faveur de la demande de modification d'Enedis, estimant qu'une prise de RDV systématique ne semble pas pertinente compte tenu du déploiement massif des compteurs Linky et de l'existence du journal des creux de tension.

Compte tenu des retours à la consultation publique et de ses analyses, la CRE décide de maintenir l'orientation présentée en consultation et de conserver le contrôle de tension instantané au sein de la prestation d'« Interventions de courte durée », considérant que les difficultés que rencontre Enedis dans son organisation peuvent être réglées par une évolution SI, avec la création d'un sous-type « Mesure de tension » au sein des « Interventions de courte durée ».

3.1.3. Evolution de la prestation « Relevé spécial »

Contexte

La prestation de « Relevé spécial » qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index. Elle figure parmi les prestations obligatoirement proposées par les GRD d'électricité.

Conformément à la délibération n°2024-117, les modalités de facturation prévue aujourd'hui par Enedis sont les suivantes :

- pour les points de connexion en HTA et BT > 36 kVA, le relevé spécial est facturé 66,56 €₂₀₂₄ HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué, le relevé spécial est facturé 29,89 €₂₀₂₄ HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois), le relevé spécial n'est pas facturé dans la limite de deux par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 29,89 €₂₀₂₄ HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué, la prestation n'est pas facturée.

Afin d'appliquer les modalités opérationnelles prévues dans le cadre du dispositif de relève résiduelle post-déploiement massif des compteurs Linky, et particulièrement en application de la composante additionnelle pour comptage non communicant (CACNC) du TURPE 7 HTA-BT, « un système de prise de rendez-vous pour les demandes de relève à pied ou de pose de Linky » doit être mis en place par Enedis.

Dans ce cadre, Enedis a proposé que le premier relevé, par an, des points de connexion BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué ne soit pas facturé, car financé par la composante tarifaire additionnelle. Au-delà, tout relevé supplémentaire qui serait demandé en plus de ce premier relevé, serait facturé 29,89 € HT₂₀₂₄ par Enedis.

Dans sa consultation publique, la CRE s'est exprimée en faveur de la proposition d'Enedis. En outre, la CRE a également proposé que les modalités applicables aux clients ne pouvant être équipés d'un compteur évolué pour impossibilité technique du fait du GRD, soient alignées avec celles des clients équipés d'un compteur évolué « silencieux », pour lesquels la facturation additionnelle ne s'applique qu'à partir du troisième relevé demandé au cours d'une même année.

Retours des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

L'ensemble des acteurs s'étant exprimé sur ce point dans le cadre de la consultation publique sont favorables à l'orientation de la CRE.

Compte tenu de ces éléments, la CRE décide de modifier la prestation de « Relevé spécial » et d'indiquer que :

- le premier relevé annuel n'est pas facturé dans le cadre d'une demande de prise de RDV car couvert par la CACNC du TURPE 7 ;
- les clients ne pouvant être équipés d'un compteur évolué pour raisons techniques du GRD sont traités comme les cas de compteurs silencieux, avec une facturation à partir du 3^e relevé demandé par an.

En conséquence, les dispositions retenues par la CRE ci-dessus s'appliqueront également aux ELD qui factureraient la composante additionnelle. Chaque ELD qui atteindra le taux de déploiement de 90 % des compteurs évolués fera évoluer son catalogue au plus tard le 1^{er} août suivant, afin d'appliquer ces mêmes dispositions.

3.1.4. Pérennisation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »

En 2019, Enedis a demandé l'introduction d'une prestation expérimentale consistant à mettre à disposition des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, interruptions) d'un point de livraison équipé d'un compteur Linky communicant. Le rapport rend compte de la qualité de fourniture sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

Enedis a indiqué à la CRE que les adaptations SI nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation n'avaient eu lieu qu'en 2023. Son traitement a donc été manuel, et a porté sur une centaine de prestations. Enedis indique ne pas disposer de REX précis sur cette prestation, et demande à consulter de nouveau les fournisseurs afin d'estimer leurs besoins sur ce service, avant d'y apporter des évolutions.

La CRE a indiqué dans sa délibération qu'elle déciderait de l'opportunité de sa pérennisation dans la perspective de l'évolution des prestations annexes au 1^{er} août 2025.

Dans ce contexte, Enedis a demandé à la CRE que cette prestation soit pérennisée, et modifiée sur les points suivants.

Restriction de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs :

Aujourd'hui, la prestation peut être demandée par le client final ou bien par son fournisseur. Or, Enedis constate qu'une partie significative des demandes de la prestation, pour les deux options, concerne des motifs irrecevables (demandes de vérification de compteur ou de disjoncteur, dépannage, intervention sur branchement endommagé...). Afin de limiter les demandes non pertinentes, Enedis envisage ainsi d'en limiter l'accès aux seuls fournisseurs pour le compte de leurs clients. Cette restriction d'accès s'accompagnerait d'un accompagnement des fournisseurs dans la compréhension et la sollicitation de cette prestation.

Suppression de l'option 2 « Analyse des interruptions d'alimentation » :

La prestation comporte aujourd'hui deux options : une première dédiée à l'analyse des perturbations d'alimentation, et une seconde dédiée aux interruptions d'alimentation. Enedis considère que la majorité des demandes reçues pour cette deuxième option concerne des demandes d'indemnisation à la suite d'une coupure, qui font l'objet d'un formulaire et d'un traitement séparé à part entière. Enedis souhaite ainsi concentrer la prestation sur le diagnostic et l'analyse des excursions de tension.

Par ailleurs, contrairement à l'analyse issue des données réseau (« vision réseau »), les relevés de coupure des compteurs Linky (vision « compteur ») ne font pas figurer les coupures inférieures à une seconde (microcoupures). Enedis indique valoriser ces deux visions pour l'analyse qualitative fournie au client. Toutefois, Enedis considère que les écarts entre les deux visions peuvent soulever des interrogations supplémentaires de la part des clients.

Par ailleurs, Enedis a présenté un retour d'expérience détaillé de la mise en œuvre de cette prestation à la CRE. Entre novembre 2023 et décembre 2024, Enedis a reçu entre 15 et 40 demandes par mois, en grande majorité sur le segment des clients particuliers. La répartition des deux options parmi les demandes est équilibrée (60 % de demandes pour l'option 1, 40 % pour l'option 2).

La CRE, dans sa consultation publique, a indiqué être favorable à la pérennisation de la prestation expérimentale dans la mesure où elle pourrait permettre, via l'exploitation des données du compteur Linky, d'éclairer l'utilisateur du réseau sur les causes d'une perturbation ou d'une interruption de l'alimentation, dans le cadre de réclamations du client à son fournisseur. Cependant, bien que la CRE soit favorable à la restriction de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs, elle a émis un avis défavorable concernant la suppression de l'option 2. En effet, elle considère que la prestation doit maintenir une analyse des interruptions au même titre que les perturbations.

Retour des acteurs à la consultation publique

La majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable à la pérennisation de la prestation dans le sens où elle permet d'accompagner les clients et d'expliquer certaines anomalies. Cependant, un acteur relève que cette prestation est en doublon avec d'autres.

Concernant la limitation de l'accès aux seuls fournisseurs, les avis des contributeurs à la consultation publique sont mitigés. En effet, certains acteurs redoutent que cela allonge les délais de traitement et s'opposent donc à la proposition effectuée en consultation publique et d'autres acteurs estiment que le canal fournisseur pourrait permettre d'effectuer une première analyse de pertinence des demandes, limitant ainsi le volume de prestations.

Enfin, les acteurs sont également partagés concernant la suppression de l'option 2. Toutefois, la majorité souhaite que l'analyse des interruptions soit effectuée.

Analyse de la CRE

La CRE, après analyse des retours à la consultation publique, estime que la prise en charge des demandes dans les meilleurs délais est nécessaire pour le consommateur. De plus, elle estime que l'option 2 telle que décrite aujourd'hui dans la prestation permet de couvrir le besoin d'analyse des interruptions. Par conséquent, la CRE décide de pérenniser la présente prestation au catalogue en conservant l'option 2. De plus, la CRE décide de maintenir la possibilité pour un utilisateur de demander directement la prestation auprès du GRD à des fins de lisibilité et d'accessibilité de la prestation.

3.2. Evolution des prestations à destination des producteurs au 1^{er} août 2025

3.2.1. Duplicata de document (type 1)

Contexte et demande d'Enedis

La prestation « Duplicata de document » figure parmi les prestations facultatives que les GRD peuvent proposer. Cette prestation définit les frais appliqués à la suite de l'envoi du duplicata d'un document de moins de douze mois, fixés à 14,39 € HT, conformément à la délibération n°2024-117 de la CRE.

Enedis a proposé de supprimer le bornage temporel limitant aujourd'hui la prestation aux seuls documents datant de moins de 12 mois et de l'étendre à tous les documents, quelle que soit la date associée. Cette demande d'évolution est motivée par un besoin de simplification et Enedis a indiqué avoir reçu des demandes de duplicata de documents datant de plus de 12 mois, non prévues par la délibération relative aux prestations annexes.

Dans sa consultation publique, la CRE avait émis un avis favorable à la demande de modification proposée par Enedis.

Retours des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

L'ensemble des acteurs ayant émis un avis sur ce point dans la consultation sont alignés avec l'analyse préliminaire de la CRE et sont favorables à la demande de modification de la prestation « Duplicata de document de type 1 ».

La CRE considère que l'évolution envisagée vise à permettre aux GRD d'électricité de répondre aux demandes de duplicata de documents datant de plus de 12 mois, rendant ainsi la prestation de duplicata accessible à tous les documents, quelle que soit leur date, au même tarif.

Par conséquent, la CRE décide de modifier la prestation de « Duplicata de document » dans sa délibération afin d'en supprimer le bornage temporel.

3.2.2. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA

Contexte et demande d'Enedis

Les demandes de raccordement d'installations de production photovoltaïque, particulièrement en BT, sont en forte croissance. Les délais de raccordement associés peuvent être longs, notamment lorsque des travaux sur le réseau public de transport sont nécessaires.

En 2022, Enedis a ainsi étendu la solution de raccordement anticipé aux producteurs raccordés en BT. Le raccordement anticipé implique des écrêtements ponctuels non indemnisés tant que les travaux ne sont pas terminés. A date, Enedis ne dispose pas de solution de pilotage de la production BT. De ce fait, ce sont des capacités de production renouvelable raccordées en HTA qui sont ponctuellement écrêtées pour remédier aux contraintes réseau. Ces producteurs HTA écrêtés sont ensuite indemnisés par le TURPE. La CRE considère que cette situation qui fait porter la charge opérationnelle des raccordements anticipés à la collectivité ne peut être que transitoire.

En juillet 2022, la CRE a demandé à Enedis d'instruire l'opportunité d'un pilotage des sites producteurs raccordés en BT > 36 kVA pour le cas d'usage des producteurs en raccordement anticipé avant complétude des ouvrages S3REnR.

En 2023, Enedis a présenté une analyse coût-bénéfice négative à la CRE, ainsi qu'une alternative, fondée sur une contribution financière des producteurs en BT afin de garantir l'équité entre les utilisateurs de réseaux.

Bien que la CRE ait demandé à Enedis dans la délibération TURPE 7 de fournir une analyse coût-bénéfice d'ici au 1^{er} août 2027 « *en explorant une diversité de solutions de pilotage afin de déterminer leurs conditions de mise en place dès lors que l'une d'elles serait acceptable* », la solution prévue à ce stade est une contribution financière, dans le cadre d'une prestation annexe.

Cette contribution permettrait de couvrir une partie des charges associées aux contraintes réseaux résultant de l'accès de l'utilisateur à ce réseau et actuellement supportées par le TURPE. Seuls les futurs producteurs en raccordement anticipé en seraient redevables, et seulement en l'absence de solution de pilotage accessible à Enedis. Enfin, Enedis propose que cette contribution soit forfaitaire et facturée au producteur en une fois au moment des travaux de raccordement.

Dans la continuité de ces échanges, Enedis a présenté à la CRE une demande d'introduction d'une prestation annexe dont le prix, établi à 5,4 €/kW raccordé, correspond aux hypothèses statistiques suivantes :

- une génération de la contrainte au moment du pic de production solaire, estimée à 2 heures par jour, pendant quatre mois (entre mai et août) ;
- un facteur de 60 % de journées sur lesquelles les conditions météo font apparaître la contrainte pendant cette période de quatre mois ;
- les contraintes générées sur la période des travaux sur le réseau de transport iront en grandissant en nombre et en profondeur : à mesure que le nombre de producteurs augmentera, les contraintes arriveront de plus en plus tôt. Ainsi, la profondeur de limitation augmente de 10 % à 30 % par année de travaux, et la fréquence de limitation augmente de 15 % à 45 % par année de travaux ;
- une durée de travaux de raccordement sur laquelle la contrainte est observée égale à trois ans ;
- une valorisation de l'énergie non injectée (ENI) de 89 €/MWh en moyenne ;
- la prise en compte d'un coefficient opérationnel traduisant les réalités relatives au processus opérationnel et aux modèles météorologiques. En effet, la finesse des prévisions météorologiques et les modélisations des outils de conduite impliquent que les durées d'écrêtements soient plus importantes que la durée effective de la contrainte physique. Ce coefficient est pour le moment fixé à 2, et fera l'objet d'une mise à jour.

Enedis a demandé que cette prestation soit intégrée à titre expérimental dans son catalogue, car le périmètre technique du pilotage en BT risque d'évoluer selon l'actualisation de l'analyse coût-bénéfice.

La CRE, dans sa consultation publique du 17 avril 2025, a proposé l'intégration de cette prestation en tant que prestation pérenne dans le catalogue au tarif de 5,4 €/kW estimant que la durée prévisionnelle de la prestation dépasse la durée limite pour une prestation expérimentale. De plus, la prestation pouvant concerner d'autres GRD, le vecteur prestation expérimentale n'est pas adapté.

Retours des acteurs à la consultation publique

La majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable à l'intégration de cette prestation au catalogue des GRD en tant que prestation annexe. En effet, les acteurs soulignent l'impact des producteurs BT > 36 kVA sur le réseau et notamment au niveau de tension HTA. Toutefois, certains acteurs soulignent que la prestation doit rester optionnelle, permettant aux sites capables d'écrêter leur production en réponse à un signal du GRD de ne pas se voir appliquer la présente prestation.

Par ailleurs, un acteur est défavorable à l'introduction de cette prestation au catalogue argumentant qu'elle devrait être expérimentale en attente de la solution de pilotage demandée à Enedis dans la délibération TURPE 7 HTA-BT. De plus, l'acteur met en avant que cette prestation pourrait peser sur financièrement, notamment sur les producteurs dans le cas où une généralisation des quotes-parts S3REnR serait effectuée.

Analyse de la CRE

La CRE estime que la prestation telle que présentée en consultation publique répond au besoin actuel en couvrant les coûts engendrés par les producteurs BT > 36 kVA raccordés de façon anticipée et n'écrétant pas leur production lorsque nécessaire. Par ailleurs, la présentation de la prestation en concertation lors du Comité de Concertation des Producteurs et des opérateurs de Stockage (CCPS) du 6 mai 2025 n'a pas soulevé d'interrogation ou d'opposition de la part des fournisseurs. La CRE décide donc d'intégrer cette prestation au tronc commun du catalogue de prestations des GRD.

Pour autant, cette prestation s'appliquera uniquement aux sites ne pouvant pas répondre à un signal du GRD pour s'écrêter.

Par ailleurs, la CRE rappelle que les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2022⁶ ne prévoient pas d'appliquer de quote-part S3RENr aux producteurs BT > 36 kVA.

Enfin, pour s'assurer que le montant reflète efficacement les coûts engendrés par les producteurs BT > 36 kVA sur la HTA, la CRE demande aux GRD de fournir une analyse pour éventuellement ajuster le tarif de la prestation au 1^{er} août 2026.

3.2.3. Reconstitution de la prestation expérimentale « Téléaction sous IP »

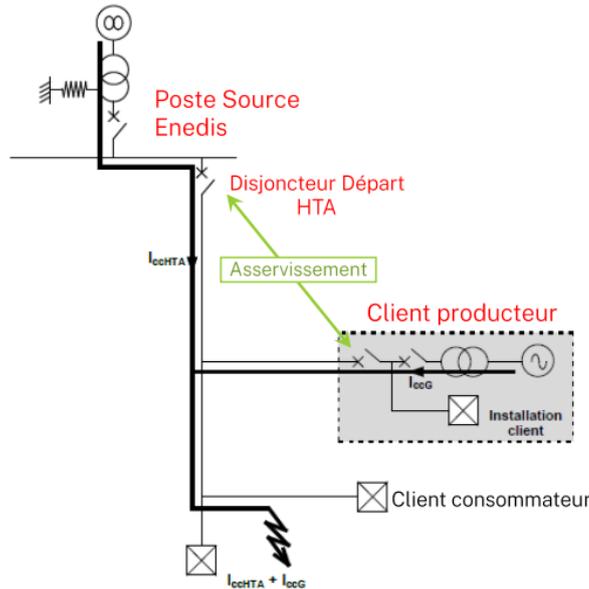
La prestation expérimentale de « Téléaction sous IP » a été créée en 2020 afin de proposer une offre consistant à mettre à disposition un point d'accès pour les échanges d'informations entre le point de livraison du producteur et le poste de transformation HTB/HTA auquel il est raccordé.

La téléaction est nécessaire pour les producteurs HTA dits « à risque de fonctionnement en réseau séparé » tels que définis dans la DTR Enedis-PRO-RES_10E § 2.3.2.1.⁷ dans le sens où ces producteurs nécessitent une protection de découplage de type H4 avec télédecouplage. Elle consiste en une commande de l'organe de coupure du producteur dans le cas d'un défaut au niveau du réseau Enedis auquel l'installation du producteur est raccordée, et ce afin d'éviter un fonctionnement en îlot du réseau entre les consommateurs et le producteur après ouverture du disjoncteur du poste source. Le fonctionnement en îlot pourrait être préjudiciable pour la sécurité des personnes ou des matériels notamment en cas de court-circuit maintenu ou de désynchronisation du signal.

⁶ [Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable](#)

⁷ [DTR Enedis-PRO-RES_10E](#)

Le schéma de principe de la solution de téléaction est illustré ci-dessous :



La prestation expérimentale en vigueur consiste à mettre en œuvre des services de réseau de télécommunication entre l'installation du producteur et le poste source d'Enedis. Par ailleurs, la téléaction nécessite l'installation d'un boîtier de téléaction sur l'installation du producteur ainsi qu'au poste source. Bien qu'Enedis qualifie la technologie de ces boîtiers, leur installation n'est pas couverte par la prestation et relève de la responsabilité du producteur.

Enedis, à la suite du constat d'une difficulté de mise en œuvre de la téléaction du fait d'interfaces différentes, a demandé à la CRE d'élargir les actions de la prestation en intégrant la fourniture, la pose et la mise en service des boîtiers de téléactions. La prestation permettrait donc de fournir une protection clé en main pour le producteur. Enedis considère que l'intégration de ces activités dans son offre a pour but de faciliter l'implémentation du système en réduisant les interfaces entre les différents acteurs.

Enedis a demandé l'évolution tarifaire suivante :

n° lot	Lot de la prestation	Tarif actuel (prestation expérimentale)	Tarif proposé (prestation pérennisée)	Justification de l'augmentation
1	Accès au service	136,02 € HT 163,23 € TTC	16 152 € HT 19 382 € TTC	Le coût proposé intègre désormais les boîtiers de téléaction sous l'aspect matériel, étude et mise en service pour un montant global de 15 216 € HT. Des frais d'accès au réseau de télécommunication sont également pris en compte pour 936 € HT*.
2	Abonnement mensuel	396,74 € HT 476,09 € TTC	1 400 € HT 1 680 € TTC	Le coût proposé est composé majoritairement de l'abonnement au service de télécommunication pour 1256 € HT*. Des frais de supervision et de support fournisseurs sont également inclus pour un montant global de 144 € HT.

* Le coût des services de télécommunication a augmenté du fait du changement de technologie et de l'imposition d'un réseau fibré lié à un service satisfaisant un haut niveau de cybersécurité.

Dans sa consultation publique, la CRE a estimé que les activités proposées dans la prestation peuvent être réalisées par un acteur ne bénéficiant pas de la qualité de GRD. De ce fait, la CRE a proposé un avis défavorable à l'inclusion de cette prestation au domaine monopolistique. Toutefois, la CRE a souligné la nécessité qu'Enedis décrive les contraintes devant être respectées par le tiers et le système mis en place afin de respecter les contraintes de sécurité et de cybersécurité.

Réponse à la consultation publique

La majorité des contributeurs à la consultation publique partage l'avis de la CRE et met en avant que les actions portées par la prestation telle que demandée par Enedis peuvent être réalisées par des acteurs tiers dès lors que ces acteurs respectent les contraintes de sécurité et de cybersécurité telles que définies par Enedis.

Toutefois, certains acteurs mettent en avant la responsabilité et l'obligation de résultat d'Enedis concernant la sécurité du réseau pour les biens et les personnes et la cybersécurité du réseau électrique. Par conséquent, ces acteurs demandent l'inclusion de ces activités au monopole.

Analyse de la CRE

La CRE considère que plusieurs activités couvertes par la prestation « Téléaction sous IP » peuvent être effectuées par un acteur ne disposant pas de la qualité de GRD, dès lors que ce dernier se conforme aux prescriptions techniques établies par le GRD. À ce stade, le contenu de la prestation proposé par Enedis ne permet pas d'identifier les opérations qui seraient susceptibles de relever de son monopole.

La CRE considère également que les problématiques de cybersécurité en cas de branchement au système d'information du GRD et d'installation du boîtier de téléaction au niveau du poste source ne confèrent pas, par défaut, un caractère monopolistique à une prestation puisque le GRD peut établir un cahier des charges définissant les exigences qui s'imposeraient aux tiers pour réaliser de telles opérations.

Par ailleurs, la CRE regrette également qu'Enedis n'ait pas réalisé de concertation *ad hoc* avec les producteurs en amont de sa demande de pérennisation de la prestation.

En conséquence, la CRE décide de prolonger d'un an la prestation expérimentale en vigueur, aux mêmes conditions de réalisation et tarifaires, et demande à Enedis de distinguer les actions relevant du monopole de celles relevant des actions concurrentielles et, le cas échéant, fournir les sous-jacents permettant la tarification des actions au monopole. À l'issue de cette analyse, la CRE envisage que cette prestation expérimentale prenne fin au 31 juillet 2026 et proposera dans le cadre de la prochaine consultation relative aux prestations annexes les modalités de pérennisation des différentes composantes de la présente prestation.

De plus, la CRE demande à Enedis de concerter les producteurs et les ELD pour co-construire des modalités de pérennisation de ces dispositions en amont de la saisine la CRE. La CRE demande à Enedis de lui communiquer une proposition au plus tard le 30 septembre 2025.

3.3. Evolution des prestations à destination de plusieurs segments clients au 1^{er} août 2025

3.3.1. Evolution des prestations de « Vérification sur le dispositif de comptage »

Contexte et demande d'Enedis

La « Vérification sur le dispositif de comptage » consiste à effectuer une vérification métrologique et/ou visuelle du ou des compteur(s) sans dépose d'équipement. Elle est accessible aussi bien aux consommateurs, *via* leur fournisseur, qu'aux producteurs. Cette prestation est facturée si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Conformément à la délibération n°2024-117 de la CRE, la prestation de « Vérification sur le dispositif de comptage » se décline en plusieurs options, parmi lesquelles la « Vérification visuelle du compteur ». Celle-ci consiste en un contrôle visuel du fonctionnement du compteur et en un relevé des index, aujourd'hui accessible pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA. La prestation est facturée si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Enedis a proposé d'étendre l'accès à la « Vérification visuelle des compteurs » aux points de connexion raccordés en BT > 36 kVA et en HTA. Dès lors, l'ensemble des consommateurs et producteurs rattachés au réseau d'un GRD d'électricité pourraient demander une vérification visuelle de leur dispositif de comptage au GRD auquel ils sont rattachés.

De plus, Enedis a proposé d'appliquer une tarification différenciée entre les segments de clients, prenant en compte le temps total de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de la prestation.

Pour les producteurs et consommateurs en BT \leq 36 kVA, qui ont déjà accès à la prestation de « Vérification visuelle du compteur », Enedis a souhaité maintenir le prix actuellement en vigueur de 35,67 € HT. Pour les points de connexion en HTA et BT > 36 kVA, qui pourraient désormais bénéficier de la prestation, Enedis a proposé de fixer le prix de la prestation à 133,15 € HT, compte tenu de la complexité et de la technicité plus grandes des installations à contrôler.

Dans sa consultation publique, la CRE a émis un avis favorable à la demande d'ouverture de l'option de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » formulée par Enedis, qui permet l'accès à la prestation à de nouveaux segments de clients, ainsi qu'aux modalités de tarification envisagées.

Retours des acteurs à la consultation publique

Concernant l'ouverture de l'option de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » proposée par Enedis, qui permet l'accès à la prestation à de nouveaux segments de clients, l'ensemble des acteurs ayant répondu à la consultation sur ce point y sont favorables.

Concernant les modalités de tarification, les acteurs comprennent la différenciation des prix entre segments de clients mais s'interrogent sur l'écart proposé en consultation.

Plusieurs acteurs souhaitent que la CRE s'assure que le coût associé à la prestation pour les segments de clientèle en HTA et BT > 36 kVA reflète le coût généré par le GRD. Certains d'entre eux s'interrogent sur la durée de la vérification visuelle des compteurs (80 minutes) sur les segments susmentionnés.

Analyse de la CRE

Concernant l'introduction d'un tarif différencié entre différents segments de clients, la CRE considère que les éléments transmis par Enedis justifient qu'un prix plus élevé soit appliqué aux interventions de vérification visuelle sur le dispositif de comptage, pour les segments HTA et BT > 36 kVA. Le prix de la prestation dépend du profil de l'agent et du temps total de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de la prestation. Le temps de main-d'œuvre comprend les délais administratifs, le déplacement et l'intervention.

Ainsi, pour les « nouveaux » segments concernés (HTA et BT > 36 kVA), la vérification visuelle du compteur serait effectuée en 80 minutes en moyenne, dont 20 minutes de temps administratif et 45 minutes de temps de déplacement.

Pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA, l'intervention, plus simple du point de vue technique, est réalisée par un opérateur en 30 minutes en moyenne, comptabilisant notamment 15 minutes de temps de déplacement.

Du point de vue organisationnel, les clients en HTA et BT > 36 kVA relèvent de bases opérationnelles dédiées uniquement au marché d'affaires. Celles-ci sont plus dispersées sur le territoire. Une base opérationnelle peut parfois couvrir une Direction Régionale sur l'ensemble de sa zone de desserte, impliquant des temps de déplacement plus importants.

Ainsi, la CRE considère l'introduction d'un tarif différencié entre différents segments de clients comme pertinente, dans la mesure où des profils d'agents différents sont mobilisés selon qu'il s'agit des segments de clientèle en BT \leq 36 kVA, en HTA ou en BT > 36 kVA, et que des temps de main-d'œuvre totaux sont également nécessaires.

Compte tenu de ces éléments, la CRE décide de modifier la prestation de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » et retient les modalités de tarification suivantes :

- pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA : 36,31 € HT ;
- pour les points de connexion en BT > 36 kVA : 133,15 € HT ;
- pour les points de connexion en HTA : 133,15 € HT €.

La prestation n'est pas facturée si un défaut est visuellement constaté. Dans le cas contraire, ces modalités de tarification s'appliquent.

3.3.2. Evolution de la prestation de « Modification contractuelle de puissance »

Contexte et demande d'Enedis

Les demandes clients de changement de type d'alimentation transmises aux GRD d'électricité, c'est-à-dire de passage monophasé à triphasé (ou inversement) à isopuissance, renvoie à un cas d'usage spécifique, qu'Enedis traite actuellement par différents canaux. Ces demandes sont aujourd'hui adressées à Enedis par le biais :

- d'une demande de modification de puissance souscrite ;
- d'une demande de déplacement de compteur ou de déplacement et modification de raccordement, dont les modalités de facturation sont fixées par le barème de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis ;
- d'une demande directe de déplacement du branchement ou du compteur à Enedis, via le portail « Raccordement ».

Enedis indique que ces canaux ne sont pas toujours adaptés au traitement qui doit être réalisé pour les demandes de changement de type d'alimentation électrique sans modification de puissance souscrite.

En effet, lorsque le changement de type d'alimentation est effectué dans le cadre de travaux d'adaptation du branchement, il peut actuellement faire l'objet d'une facturation au client par le biais du devis qui est établi par Enedis. En revanche, en l'absence de tels travaux d'adaptation, l'intervention de changement de type d'alimentation électrique à isopuissance n'est pas facturée, la délibération ne prévoyant pas de modalités de facturation pour ce cas d'usage spécifique.

Pourtant, même en l'absence de travaux d'adaptation du branchement, le changement d'alimentation électrique à isopuissance nécessite une intervention technique semblable à celle effectuée dans le cadre d'une demande de modification de puissance souscrite nécessitant un passage de monophasé à triphasé ou inversement. Ce dernier cas de figure est quant à lui bien prévu dans la délibération relative aux prestations annexes de la CRE. Il est actuellement facturé 149,96 € HT.

Afin de permettre la facturation des demandes de changements d'alimentation électrique (passage de mono/tri à tri/mono) sans changement de puissance, Enedis a proposé l'intégration du cas d'usage « Passage tri/mono ou mono/tri à iso puissance » dans la délibération, au sein de la prestation de modification de puissance souscrite. En application de la délibération n°2024-117 de la CRE, elle est proposée dans les Catalogues des GRD. Elle s'intitule « Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA] » dans le Catalogue d'Enedis.

Dans sa consultation publique, la CRE a exprimé un avis favorable à la proposition d'Enedis, visant à intégrer le « passage à mono/tri ou tri/mono à iso puissance » dans la délibération.

Retours des acteurs à la consultation publique

La quasi-totalité des acteurs ayant répondu sur ce point dans la consultation publique est favorable à l'introduction du cas d'usage à la prestation de modification contractuelle de puissance, permettant la facturation des demandes de changements d'alimentation électrique sans modification de puissance.

Un acteur souligne toutefois que l'introduction d'un cas à « iso puissance » dans une prestation intitulée « Modification de puissance souscrite » peut porter à confusion.

Un acteur se montre défavorable à la modification proposée, au titre que les clients peuvent déjà demander le « Changement de type d'alimentation électrique à isopuissance » sur le portail raccordement, sans passer par le fournisseur. A ce titre, il suggère plutôt la mise en place d'une facturation sur devis pour le changement d'alimentation sans travaux, via la prestation de « demande de déplacement du branchement/compteur », par l'ajout dans le barème raccordement du montant forfaitaire de 149,96 €HT correspondant au passage de tri/mono ou mono/tri sans modification du branchement.

Analyse de la CRE

L'ajout du cas d'usage de « passage à mono/tri ou tri/mono à iso puissance » aux prestations proposées par les GRD d'électricité permet à ces derniers de couvrir les coûts de leur intervention au titre d'un changement d'alimentation électrique réalisé sans travaux d'adaptation.

En outre, l'intégration du cas d'usage à la prestation de « Modification contractuelle de puissance » est permise par la similarité entre les interventions techniques nécessaires aux demandes de modification de puissance seule d'une part et celles pour une modification de type d'alimentation à isopuissance d'autre part. La CRE considère que les interventions, similaires du point de vue technique, doivent être facturées au même niveau. Elle retient ainsi les mêmes modalités de tarification prévues pour les cas susmentionnés.

Dans un souci de lisibilité, la CRE décide de modifier le titre de la prestation en « Modification contractuelle de puissance ou de type d'alimentation électrique à isopuissance » afin d'y inscrire l'intégration du nouveau cas de figure.

3.3.3. Introduction de la prestation « LinkyReady »

Enedis dispose d'un laboratoire équipé pour fournir du matériel, des espaces, ainsi que des répliques de sections du réseau de distribution aux équipementiers industriels désireux de développer des technologies aval compteur. Ces ressources sont mises à la disposition des industriels à travers la prestation « Service d'accès au Laboratoire Mobilité Electrique Enedis », inscrite au domaine concurrentiel.

Enedis a indiqué à la CRE que plusieurs industriels ont exprimé le besoin de garantir la compatibilité de leurs équipements avec la Téléinformation Client (TIC). Pour répondre à ce besoin, Enedis a alors demandé à la CRE la mise en place d'une prestation « LinkyReady ». L'objectif de la marque LinkyReady est de permettre aux services de support client d'Enedis et aux fabricants d'identifier, grâce à un logo visible, les produits récepteurs TIC compatibles avec le compteur Linky. Enedis indique que le marquage permet de rassurer le consommateur dans le choix de son équipement.

La CRE, dans sa consultation publique du 17 avril 2025, a proposé de scinder la prestation initialement demandée par Enedis en une prestation annexe au domaine monopolistique et une prestation au domaine concurrentiel dont la répartition est présentée ci-dessous :

n° lot	Lot de la prestation	Domaine	Tarif proposé en consultation publique
1	Forfait campagne de test en laboratoire <i>Enedis Lab</i> dans l'objectif d'obtenir le marquage LinkyReady	Concurrentiel	Sans objet
2	Délivrance de l'autorisation de marquage pour une licence non exclusive d'utilisation de cette marque pour le matériel ayant réussi les tests.	Monopolistique	1 000 € HT – 1 200 € TTC
3	Expertise technique TIC (formation, tests spécifiques, accompagnement...)	Concurrentiel	Sans objet
4	Programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêt	Monopolistique	325 € HT – 390 € TTC
5	Programmation d'une licence d'utilisation du logiciel de simulation de TIC	Concurrentiel	Sans objet

Réponse à la consultation publique

L'intégralité des contributeurs à la consultation publique partage l'avis de la CRE proposé en consultation publique.

Ils mettent en avant que le marquage « LinkyReady » et le parcours associé permettra d'améliorer la compatibilité entre la télé information client (TIC) et les équipements des consommateurs permettant ainsi d'améliorer l'expérience client du consommateur final.

De plus les acteurs soulignent la pertinence de la répartition des lots entre les domaines monopolistique et concurrentiel proposée ci-dessus.

Enfin, les acteurs sont favorables à la tarification proposée pour la délivrance de l'autorisation de marquage puisqu'elle permet de faire porter son coût à l'industriel bénéficiaire de l'avantage commercial donné par ce marquage.

Analyse de la CRE

La CRE, après analyse des retours à la consultation publique, décide de créer la prestation annexe « LinkyReady » incluant les deux lots « Délivrance de l'autorisation de marquage pour une licence non exclusive d'utilisation de cette marque pour le matériel ayant réussi les tests » et « Programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêt » respectivement au tarif de 1 000,00 €HT et 325,00 €HT. Les autres lots seront intégrés par Enedis dans son catalogue de prestations en tant que prestation au domaine concurrentiel.

4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

4.1. Reconduction de la prestation expérimentale S515 « Transmission anticipée en RecoTemp des bilans détaillés par sous profil et par fournisseur »

La prestation S515 est une prestation expérimentale, mise en service le 1^{er} janvier 2021, à la demande de certains responsables d'équilibre lors des groupes de travail Recoflux de 2018 et 2019, et a été depuis reconduite 2 ans. Elle consiste à transmettre aux responsables d'équilibre, à chaque rejeu M+6 et M+12, les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur, en mode RecoTemp de manière anticipée.

Enedis envisage de prolonger l'expérimentation jusqu'au décommissionnement des flux historiques au profit de la mise à disposition des mêmes données sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre.

Retour des acteurs à la consultation publique et analyse de la CRE

La CRE est favorable à la reconduction de cette prestation en mode expérimental jusqu'à ce que la donnée soit disponible sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre.

L'ensemble des acteurs concernés, ayant répondu à la consultation publique, est favorable à cette évolution.

4.2. Diverses modifications du catalogue des prestations à destination des responsables d'équilibre non soumises à la consultation publique

4.2.1. Correction de la description des prestations « Transmission de l'énergie de production » (flux RP09) et « Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production » (flux RP12)

Les deux prestations « Transmission de l'énergie de production » et « Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production » comportent dans leur description dans le catalogue de prestation Enedis des inexactitudes, qu'il convient de corriger.

En effet, la prestation « Transmission de l'énergie de production » consiste à transmettre au responsable d'équilibre l'énergie des sites de production profilés qui se trouvent dans son périmètre d'équilibre. Ces sites ont soit conclu un contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation, soit un contrat unique d'injection.

De même, la prestation « Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production » consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de production des sites télérelevés en courbe de charge qui se trouvent dans son périmètre. Ces sites ont conclu avec Enedis un contrat CARD-injection.

4.2.2. Ajout du dernier jeu de données disponible sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre

Dans sa délibération du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, la CRE avait entériné la publication dans l'annexe du catalogue de prestations de la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre.

Depuis la dernière publication du guide, la plateforme a été enrichie du jeu de données "Courbe de charge du bilan ARENH au périmètre RE" (ajout qui avait été validé lors du GT Recoflux du 17/10/2024 par la CRE et les responsables d'équilibre).

Ainsi la liste des jeux de données disponibles figurant dans l'annexe du catalogue sera incrémentée de ce nouvel ajout.

Projet de décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la Commission de régulation l'énergie (CRE) procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

La délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 a défini le contenu, les tarifs et leurs modalités d'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Les tarifs de ces prestations ont depuis évolué annuellement par l'application des formules d'indexation, mais le contenu des prestations n'a pas évolué.

En application des formules d'indexation annuelle qui sont reconduites par la présente délibération, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} août 2025 de 1,8 %.

La présente délibération fixe le contenu et les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre, particuliers, des entreprises et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, dont la liste figure en annexe à la présente délibération. Notamment, elle acte :

- pour les consommateurs :
 - la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique », permettant aux consommateurs de demander un rapport d'analyse à Enedis en cas de perturbation ou d'interruption de l'alimentation ;
 - l'adaptation de la prestation de « relevé spécial », dans le cadre de l'entrée en vigueur de la délibération TURPE 7 HTA-BT et de la nouvelle composante additionnelle pour comptage non communicant ;
- pour les producteurs :
 - la création d'une prestation « raccordement anticipé des producteurs BT>36 kVA » visant à faire contribuer financièrement les producteurs en raccordement anticipé au réseau BT pour la gestion par le GRD des contraintes réseaux qu'ils engendrent, à savoir les limitations d'injection des autres producteurs dans le cadre de l'équilibrage du réseau ;
 - la reconduction de la prestation expérimentale « Téléaction sous IP » dans les mêmes conditions financières et techniques pour un an de plus ;
- pour les responsables d'équilibre (RE) :
 - reconduit la prestation « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur » en mode expérimental.

Les évolutions fixées par la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} août 2025.

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération définitive de la CRE selon la date susmentionnée, la délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 précitée est abrogée.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 3 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités

1. Prestations annexes obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité proposent les prestations annexes suivantes.

1.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

La prestation consiste en la mise sous tension d'un nouveau point de connexion, la programmation du (des) compteur(s), le relevé des index, et le rattachement du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		186,29
HTA		186,29
BT > 36 kVA		186,29
BT ≤ 36 kVA	Avec kit d'activation	24,03
	Sans kit d'activation ⁸	45,48

L'installation du kit d'activation sur l'installation électrique permet au GRD de réaliser cette prestation sans déplacement.

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.2. Mise en service sur raccordement existant

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre) et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA équipés de compteurs évolués, quand la mise en service s'accompagne d'un changement d'utilisateur, la prestation comprend aussi le réglage de la puissance souscrite sans intervention sur le disjoncteur.

⁸ Cette option est à destination des ELD.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)	
		Soutirage	Injection
HTB		119,26	119,26
HTA		119,26	119,26
BT > 36 kVA		119,26	119,26
BT ≤ 36 kVA	Utilisateur équipé d'un compteur évolué ou ayant demandé la pose d'un compteur évolué au moment de la demande de la mise en service ⁹	1,48	10,16
	Utilisateur non équipé d'un compteur évolué	27,00	

Pour les points de connexion en injection en BT ≤ 36 kVA de type « Injection du surplus de la production », la prestation n'est pas facturée.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA :

- le délai maximum de réalisation est de cinq jours ouvrés ;
- les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer une version « *express* » de cette prestation, le délai maximum de réalisation étant alors de deux jours ouvrés (si un demandeur souscrit une mise en service en version « *express* » et que le délai de réalisation excède deux jours ouvrés, la prestation est facturée 1,48 €).

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, ainsi que les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.3. Changement de fournisseur

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du nouveau fournisseur (et du responsable d'équilibre) et la transmission des index de changement de fournisseur.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

⁹ Utilisateur ayant demandé la pose d'un compteur sur le territoire de desserte d'Enedis.

Délai standard de réalisation :

- pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA : le changement de fournisseur est réalisé au jour *J* demandé, pour un changement de fournisseur sans intervention¹⁰ sur le dispositif de comptage, sinon entre *J* et *J + 21* jours calendaires, au plus près du jour demandé. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique les délais standard pratiqués ;
- pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA : le délai de réalisation d'un changement de fournisseur ne peut pas excéder vingt-et-un jours sauf souhait contraire de l'utilisateur.

En cas de modification de la procédure « Changement de fournisseur » définie dans le cadre des instances de concertation « Groupe de travail électricité » placées sous l'égide de la CRE ou en cas d'évolution des systèmes d'information des GRD permettant une réduction des délais de changement de fournisseur, les GRD mettent à jour leur catalogue de prestations avec les nouveaux délais.

1.4. Changement de responsable d'équilibre

La prestation consiste en le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du responsable d'équilibre.

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Le délai standard de réalisation est fixé par les règles, approuvées par la CRE, prises en application de l'article L. 321-10 du code de l'énergie.

1.5. Résiliation sans suppression du raccordement

La prestation de résiliation sans suppression du raccordement consiste en la sortie contractuelle du point de connexion du périmètre du fournisseur (et/ou du responsable d'équilibre), le cas échéant, la résiliation du contrat d'accès conclu directement par l'utilisateur avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et, le cas échéant, le déplacement sur site avec le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Soutirage	Injection
HTB	141,58	141,58
HTA	141,58	141,58
BT > 36 kVA	141,58	141,58
BT ≤ 36 kVA	Non facturée	9,21

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

¹⁰ Sans intervention s'entend comme sans intervention sur site ou à distance, donc avec un tarif d'acheminement et des puissances souscrites associées demandés par le fournisseur ayant le même nombre de classes temporelles et les mêmes valeurs de puissances que ce qui est programmé dans le compteur.

1.6. Modification de formule tarifaire d'acheminement (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement, et l'activation éventuelle du calendrier tarifaire du fournisseur, sans modifier la puissance souscrite dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹¹	20,18
Intervention avec déplacement et sans pose ni changement de compteur	185,18
Intervention avec déplacement et avec pose ou changement de compteur	463,89

Lorsque le changement de compteur intervient dans le cadre de l'activation d'un calendrier fournisseur, ce changement est à la charge du GRD.

Délai standard de réalisation : si la modification de formule tarifaire d'acheminement est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J + 30* calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standards pratiqués.

1.7. Modification de formule tarifaire d'acheminement (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Sans déplacement ¹²	Non facturée
Intervention avec déplacement pour un appareil	36,31
Intervention avec déplacement pour deux appareils	54,06
Intervention avec déplacement pour trois appareils	65,38
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	152,66

¹¹ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

¹² Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

La modification de formule tarifaire d'acheminement n'est pas facturée aux utilisateurs lorsqu'elle est demandée de manière concomitante à une mise en service dans un local avec un compteur programmé sur un tarif en extinction.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.8. Modification de puissance souscrite (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage). En cas de déplacement, cette prestation comprend aussi le relevé des index.

A compter du 1^{er} août 2025, cette prestation est facturée 75,93 €.

Délai standard de réalisation : si la modification de puissance souscrite est demandée pour le jour *J*, elle est réalisée entre le jour *J* et le jour *J* + 30 calendaire. Le catalogue de prestations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité indique clairement les délais standard pratiqués.

1.9. Modification de puissance souscrite ou de type d'alimentation à isopuissance (BT ≤ 36kVA)

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la modification de la puissance souscrite ou du type d'alimentation à isopuissance (lorsque cette modification ne nécessite pas de modification d'ouvrage de raccordement autre que le dispositif de comptage) dans des conditions de réalisation qui dépendent de la situation technique rencontrée sur place. En cas de déplacement, cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹³	3,57
Intervention avec déplacement pour un appareil	36,31
Intervention avec déplacement pour deux appareils	54,06
Intervention avec déplacement pour trois appareils	65,38
Intervention avec déplacement pour plus de trois appareils	152,66
Intervention avec déplacement pour changement de type d'alimentation sans modification de puissance souscrite	152,66

La réduction de puissance souscrite n'est, dans tous les cas mentionnés dans le Tableau 6, pas facturée.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après une baisse de puissance souscrite et réalisée sans déplacement ou avec déplacement pour un appareil, est facturée 47,47 €.

L'augmentation de puissance souscrite demandée moins de douze mois après la pose d'un compteur évolué n'est, dans tous les cas mentionnés dans Tableau 6, pas facturée.

¹³ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.10. Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

La prestation consiste à modifier la puissance de raccordement en injection du point de connexion.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au client.

Les différentes options et tarifs associés sont les suivants :

- avec réglage de l'appareil de contrôle (disjoncteur) : 36,31 € ;
- avec changement du disjoncteur : 54,06 € ;
- avec passage de monophasé à triphasé : 152,66 € ;
- avec passage de triphasé à monophasé : 152,66 € ;
- avec intervention à distance (lorsque le point dispose d'un compteur Linky) : 3,57 € ;
- avec étude technique : sur devis.

Pour une modification de puissance qui nécessite une modification de l'ouvrage de raccordement (par exemple, passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feront l'objet d'un devis adressé au producteur. Ce devis fera apparaître clairement et distinctement le montant du forfait et le montant faisant l'objet du devis.

Le délai standard de réalisation est de 10 jours à l'exception du cas de l'intervention à distance pour lequel le délai standard est de 1 jour ou à date souhaitée.

1.11. Modification de comptage sur réducteurs

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'ensemble des modifications, paramétrages et contrôles de l'installation nécessaires à la modification du dispositif de comptage dans des conditions de réalisation dépendant de la situation technique rencontrée sur place, et en le relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement ¹⁴	20,18
Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	185,18
Intervention avec déplacement et avec changement de compteur	463,89

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

¹⁴ Sont également considérées comme effectuées « *sans déplacement* » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

1.12. Activation du calendrier tarifaire du fournisseur

La prestation consiste en l'activation du calendrier tarifaire du fournisseur.

Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA, elle n'est accessible qu'aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 8 ci-dessous :

Tableau 8

Domaine de tension du point de connexion	Intervention sans déplacement ¹⁵		Intervention avec déplacement et sans changement de compteur	Intervention avec déplacement et avec changement de compteur
	Avec une offre tarifaire de forme différente de celle du TURPE	Avec une offre tarifaire de forme identique à celle du TURPE		
HTB	Non tarifé	20,18 €	185,18 €	463,89 €
HTA	Non tarifé	20,18 €	185,18 €	463,89 €
BT > 36 kVA	Non tarifé	20,18 €	185,18 €	463,89 €
BT ≤ 36 kVA	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé	Non tarifé

Lorsque l'activation d'un calendrier tarifaire spécifique au fournisseur est associée à un changement de formule tarifaire d'acheminement, seule la plus chère des deux prestations est facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.13. Modification de comptage à lecture directe

Pour les points de connexion en injection existants, la prestation consiste, si nécessaire, en la programmation et le changement du compteur et du panneau de comptage, et en le relevé des index.

Cette prestation est facturée 54,06 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.14. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en la suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 138,30 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.15. Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation comprend plusieurs types d'intervention :

- suspension de l'alimentation (ou la desserte) d'un point de connexion ;

¹⁵ Sont également considérées comme effectuées « sans déplacement » les prestations pour lesquels un déplacement a dû être effectué uniquement du fait d'une impossibilité technique à téléopérer un compteur évolué.

- réduction de la puissance maximale de soutirage d'un point de connexion (s'applique exclusivement aux consommateurs résidentiels).

Conformément aux dispositions générales, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les conditions pratiques de réalisation de cette prestation, notamment celles de réduction de la puissance maximale de soutirage.

Ces interventions comprennent également le relevé des index.

En option à ces interventions, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent notamment proposer :

- de conditionner la réalisation de ces prestations à la présence de l'utilisateur. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas d'absence de l'utilisateur ;
- si l'utilisateur est présent, de lui demander de produire un document attestant qu'il bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent les dispositions prévues en cas de production ou non de ce document, ou en cas d'absence de l'utilisateur ;
- de collecter le règlement de l'utilisateur et de le transférer au fournisseur, celui-ci ayant préalablement indiqué le montant à recouvrer. Si l'utilisateur procède au règlement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne réalise pas la prestation demandée et rétablit l'alimentation de l'utilisateur lorsque celle-ci a été précédemment suspendue ou réduite. Dans le cadre de cette option, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité précisent le ou les modes de règlement qu'ils acceptent.

Pour les points de connexion en soutirage, la prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau ci-dessous :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation et rétablissement ¹⁶
Consommateur équipé d'un compteur évolué ¹⁷	3,28 €	36,09 €
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	51,30 €	51,30 €

Pour les points de connexion en injection, l'intervention pour manquement contractuel est facturée 23,54 €.

Les options ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

¹⁶ Tarif applicable aux prestations de « Demande de suspension d'alimentation conditionnelle » et « Demande de suspension d'alimentation ferme ».

¹⁷ Inclut les compteurs de niveau 0, c'est-à-dire des compteurs qui n'ont pas encore été déclarés communicants par le GRD à la suite de la pose.

1.16. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et le relevé des index.

Cette prestation est facturée 161,99 €.

Le délai standard de réalisation est de un jour ouvré.

1.17. Rétablissement suite à intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste dans le rétablissement de l'alimentation (ou de la desserte) du point de connexion et/ou la suppression de la réduction de la puissance maximale de soutirage. Elle comprend également le relevé des index.

Pour les points de connexion en soutirage, cette prestation n'est pas facturée, son prix étant inclus dans le tarif des interventions pour impayés visées au point 1.15 de la présente délibération.

Pour les points de connexion en injection, cette prestation est facturée 13,14 €.

Pour les points de connexion en soutirage :

- si la demande de prestation intervient avant 15 heures, le rétablissement est réalisé dans la journée ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur est équipé d'un compteur évolué, le rétablissement est réalisé le jour même sous réserve qu'il puisse effectivement être réalisé par téléopération. Dans le cas contraire, il est réalisé le lendemain ;
- si la demande de prestation intervient après 15 heures et que l'utilisateur n'est pas équipé d'un compteur évolué, le délai maximum de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

Pour les points de connexion en injection, le délai standard de réalisation de cette prestation est de un jour ouvré.

1.18. Relevé spécial

La prestation, qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 9 ci-dessous :

Tableau 9

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB		67,76
HTA		67,76
BT > 36 kVA		67,76
BT ≤ 36 kVA	Consommateur équipé d'un compteur évolué communicant	Non facturé

	Consommateur non équipé d'un compteur évolué – impossibilité technique	Non facturé deux fois par an, puis 30,43
	Consommateur non équipé d'un compteur évolué – refus client	Non facturé une fois par an, puis 30,43

Pour les points de connexion BT \leq 36 kVA équipés d'un compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois) et pour les points de connexion BT \leq 36 kVA non équipés d'un compteur évolué du fait d'une impossibilité technique, le relevé spécial est non facturé dans la limite de deux fois par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 30,43 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.19. Accès aux données de comptage (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

1.19.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, et équipés de compteurs évolués, permet au consommateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de consulter, sur un portail mis à disposition par le GRD :

- les données générales du point de connexion : la puissance souscrite, la formule tarifaire d'acheminement, etc. ;
- l'historique des index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur une période de 24 mois ;
- l'historique de la courbe de charge au pas dix minutes sur une période de 24 mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.19.2. Emission d'un historique de données

La prestation « Émission d'un historique de données », accessible aux consommateurs raccordés en HTB, HTA, ou BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et équipés de compteurs évolués, permet à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de recevoir :

- un historique d'index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur vingt-quatre mois ;

- un historique de la courbe de charge au pas dix minutes, sur 24 mois ;
- les factures du TURPE des consommateurs ayant conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

La prestation permet un accès aux données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Le calendrier de mise en œuvre de cette prestation est établi par chaque GRD au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information. Ce calendrier est transmis à la CRE et rendu public par le GRD.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.20. Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur (producteur, consommateur, fournisseur ou tiers autorisé) de s'abonner à l'ensemble des données du compteur (hors courbes de charge) et à les lui transmettre quotidiennement :

- le demandeur devra déclarer le canal de réception par lequel il souhaite recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD ;
- les fournisseurs et tiers souscriront à cette prestation en indiquant une date de début et éventuellement une date de fin. Si cette date de fin est non renseignée, le service resterait souscrit pendant une durée indéterminée avec la possibilité pour les fournisseurs et tiers d'y mettre fin à tout moment.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.21. Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

La prestation consiste, pour les sites équipés d'un boîtier IP, à permettre au demandeur de recevoir à chaque sollicitation les données brutes du compteur (y compris les courbes de charge) décrites dans le guide des flux publié par Enedis.

Le demandeur doit déclarer le canal de réception par lequel il souhaitera recevoir les données (portail, courriel ou FTP). Ce canal doit être compatible avec les possibilités techniques dont dispose le GRD.

La demande doit être formulée pour chaque point de référence et mesure (PRM). Les données transmises sont celles mesurées lors des dernières 24 heures.

Pour un même PRM, toute nouvelle demande n'est pas autorisée tant que la précédente n'est pas traitée.

Cette prestation est activable par les utilisateurs (après obtention d'identifiants permettant l'accès au service) via un appel à une API mise à disposition sur Internet, et par les fournisseurs et les tiers sur la plateforme SGE (via les WebServices).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22. Accès aux données de comptage (BT ≤ 36 kVA)

1.22.1. Consultation des données de comptage

La prestation, accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA équipés de compteurs évolués, permet de consulter, *via* un espace personnel sur le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité¹⁸ :

- les données contractuelles et techniques (adresse du point de connexion, nom du fournisseur, puissance souscrite) ;
- l'historique de consommation à une maille mensuelle ou quotidienne, sur soixante mois et trente-six mois respectivement ;
- l'historique de courbe de charge (pas horaire ou demi-horaire) sur vingt-quatre mois, sous réserve d'avoir souscrit la prestation de collecte de la courbe de charge, visée au point 1.24 de la présente annexe.

Elle permet aussi au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, *via* un portail du GRD :

- la consommation du consommateur à une maille mensuelle (sur les soixante derniers mois) ou quotidienne (sur trente-six mois) ;
- le dernier jeu d'index quotidiens télérelevés de la grille du distributeur et de la grille du fournisseur ;
- les dates théoriques de prochain relevé et de prochain calcul de la consommation.

Elle permet également aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou par message électronique, la date du dernier index télérelevé, la date théorique du prochain relevé et du prochain calcul de consommation, et la consommation à une maille mensuelle (sur soixante mois) ou quotidienne (sur trente-six mois).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.22.2. Emission d'un historique de données

La prestation permet au consommateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, d'accéder, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, à un historique de ses données sur la période de son choix, comprenant :

- les index mensuels (jusqu'à soixante mois) ;
- les index quotidiens (jusqu'à trente-six mois) ;
- la puissance maximale quotidienne (jusqu'à trente-six mois) ;
- la courbe de charge, au pas horaire ou demi-horaire, si la prestation de collecte de courbe de charge a été souscrite précédemment (jusqu'à vingt-quatre mois).

La prestation comprend également la possibilité pour le consommateur de se faire envoyer l'ensemble de ces données dans un format de fichier informatique communément répandu.

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de données sur la période de leur choix (dans la limite de trente-six mois pour les données quotidiennes, et soixante mois pour les données mensuelles). Les données concernées sont : les jeux d'index quotidiens, la puissance maximale quotidienne et la courbe de charge (au pas horaire ou demi-horaire), si la prestation de collecte de la courbe de charge a été souscrite précédemment.

¹⁸ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités d'accès à ces données (via un portail du GRD, par message électronique ou par webservice).

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

Cette prestation n'est pas facturée.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

1.23. Activation de la transmission récurrente de la courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en l'activation de la relève et de la transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de cinq jours ouvrés.

1.24. Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

La prestation « Demande de collecte de la courbe de charge » permet à l'utilisateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, de demander, *via* le portail du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la collecte au compteur de sa courbe de charge au pas demi-horaire, pour une durée de douze mois renouvelable.

Les modalités de renouvellement de la prestation doivent permettre une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Cette prestation peut aussi être demandée, avec l'autorisation de l'utilisateur, par un fournisseur, titulaire ou non du contrat, ou par des tiers.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.25. Transmission de l'historique d'index (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation consiste en la récupération des index au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier.

Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.26. Transmission de l'historique de courbe de mesure (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation recouvre la récupération de la courbe de mesure au cours de l'année précédant la demande et l'envoi des données à l'utilisateur, ou au tiers autorisé par cet utilisateur, par courriel ou par courrier. L'autorisation désignant le tiers autorisé par le(s) client(s) doit être adressée au gestionnaire de réseaux publics de distribution lors de la demande de prestation par le tiers.

Cette prestation ne peut être demandée que pour une période au cours de laquelle la courbe de mesure a été mesurée par le dispositif de comptage de l'utilisateur et stockée. Cette prestation n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.27. Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index et puissances maximales quotidiens enregistrés par le compteur. La transmission peut être à fréquence quotidienne ou mensuelle.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.28. Transmission récurrente de courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur, consiste en la transmission quotidienne ou mensuelle des courbes de charge (pas horaire ou demi-horaire) enregistrées par le compteur, sous forme de flux.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé de compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Cette prestation est activée pour une période de douze mois renouvelable. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue de la courbe de charge sur plusieurs années.

Chaque GRD transmet à la CRE le calendrier de mise à disposition de ces données et le rend public. Ce calendrier est établi au regard du calendrier de déploiement des compteurs évolués sur sa zone de desserte et des contraintes liées à ses systèmes d'information.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.29. Mise à disposition hebdomadaire de courbes de mesure au pas 30 minutes (BT ≤ 36kVA)

La prestation recouvre le relevé et la mise à disposition hebdomadaire de la courbe de mesure au pas 30 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de mise à disposition de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure.

La courbe de mesure de la semaine S est mise à disposition au plus tard en semaine S+1.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.30. Transmission de courbes de mesure au pas de 10 minutes (HTA et BT > 36 kVA)

La prestation recouvre le relevé et la transmission récurrente (mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne) de la courbe de mesure au pas de 10 minutes, avec correction éventuelle et validation de cette courbe, à l'utilisateur, ou aux tiers autorisés par cet utilisateur. Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité précise les modalités de transmission de la courbe de mesure.

Cette prestation est accessible aux utilisateurs dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA et ne peut être demandée que dans les cas où le dispositif de comptage de l'utilisateur permet de mesurer la courbe de mesure au pas de 10 minutes.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.31. Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles

La prestation transmission de données de comptage aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles consiste en la fourniture d'agrégats de données de consommation électrique sur un périmètre géographique sur-mesure. Les données fournies sont :

- la somme des consommations d'un immeuble ou d'un ensemble résidentiel, en respectant un seuil minimal conforme aux règles de protection des données en vigueur, et sur une période disponible de trois ans au maximum à compter de la date de la demande ;
- le nombre de points de mesure.

Le délai maximum de réalisation est d'un mois à partir de la date où le demandeur a fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la demande.

La prestation n'est pas facturée.

1.32. Choix de la date de publication des index mensuels (BT ≤ 36 kVA)

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels de l'utilisateur équipé d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Par défaut, la date de transmission est choisie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'optimiser le lissage des relevés sur les vingt-huit premiers jours du mois pour l'ensemble des fournisseurs. Cette prestation permet à un fournisseur de choisir la date à laquelle lui sont transmis les index de consommation mensuels de ses clients équipés de compteurs évolués.

Afin de limiter le volume de flux quotidiens, le choix de la date est conditionné au respect de quotas, assurant que la répartition des transmissions quotidiennes ne s'écarte pas d'une répartition homogène sur l'ensemble du mois de plus de 0,5 % du nombre de clients du portefeuille du fournisseur sur la zone de desserte du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité (et ne s'éloigne pas de plus de 50 000 clients pour les fournisseurs dont les portefeuilles sont les plus importants).

Cette prestation n'est pas facturée.

1.33. Relevé en masse à date choisie (BT ≤ 36 kVA)

La prestation consiste en la transmission au fournisseur des index à la date demandée ou, en cas d'absence de ces index, des derniers index réels disponibles datant de moins de soixante jours pour ses clients équipés d'un compteur évolué et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Si la date de l'index réel est antérieure à celle demandée, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ne fournit pas d'estimation de l'index à date.

Chaque fournisseur peut effectuer une demande de relevé en masse :

- aux dates d'évolution annuelle du TURPE HTA - BT, des tarifs réglementés de vente, ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité ;
- une fois par an et par client en dehors de ces dates.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.34. Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et/ou des protections de découplage par un tiers agréé

Quand la vérification est effectuée par un prestataire agréé autre que le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité, la présence de ce dernier est cependant obligatoire.

La prestation consiste en la séparation de l'installation, le contrôle de l'intégrité de la chaîne de mesure et de la conformité des réglages des protections ainsi que la remise en exploitation.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA	425,30
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	425,30
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et des protections de découplage	523,45

Les protections en HTA visées sont les protections de poste de livraison répondant à la norme NF C 13-100¹⁹.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35. Vérification sur le dispositif de comptage

1.35.1. Vérification métrologique du compteur

La prestation consiste en la vérification métrologique du compteur avec installation puis dépose du matériel adéquat et la remise d'un constat de vérification métrologique.

Cette prestation est facturée 327,85 € si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés lorsque la vérification est réalisée sur site.

1.35.2. Vérification de la chaîne de mesure (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la vérification de la cohérence métrologique de l'installation et en la vérification du câblage des transformateurs de tension et de courant.

¹⁹ Les protections vérifiées par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité sont celles répondant à la norme NF C 13-100 en vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté modifié du 23 avril 2008 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.*

Cette prestation est facturée 191,16 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.35.3. Vérification visuelle du compteur

La prestation consiste en un contrôle visuel du fonctionnement du compteur et en un relevé des index.

Pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA, cette prestation est facturée 36,31 €, si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Pour les points de connexion en HTA et BT $>$ 36 kVA, cette prestation est facturée 133,15 €, si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.36. Interventions spécifiques sur dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur

1.36.1. Synchronisation du dispositif de comptage (HTB, HTA et BT $>$ 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT $>$ 36 kVA, la prestation consiste à mettre à jour le calendrier du dispositif de comptage, programmer les changements d'heure légale (d'hiver / d'été) et mettre à l'heure le matériel en cas de dérive

Cette prestation est facturée 30,74 €/an.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.36.2. Abandon de la propriété du dispositif de comptage de l'utilisateur

Lorsque le dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur fonctionne, la prestation consiste dans le transfert administratif de la propriété du dispositif de comptage, avec mise à jour du système d'information et modification de la composante annuelle de comptage (CC).

Lorsque l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété de l'utilisateur est défectueux, la prestation consiste en le remplacement du dispositif de comptage, la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage, la mise en exploitation du dispositif de comptage et le relevé des compteurs (ancien et éventuel nouveau).

Cette prestation n'est pas facturée, son coût étant intégralement couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.37. Séparation de réseaux

La prestation, qui permet de mettre hors tension l'installation pour entretien ou travaux, consiste en la réalisation de la séparation de réseaux, conformément à la publication UTE C18-510, et la remise en exploitation.

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation inclut, en outre, les manœuvres des organes de coupure pour assurer la continuité du réseau et l'ouverture des appareils d'alimentation (ou de desserte) du poste de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 11 ci-dessous :

Tableau 11

Domaine de tension du point de connexion		Tarif (en euros)
HTB et HTA	Sans plan de prévention	339,64
HTB et HTA	Avec plan de prévention	634,07
BT > 36 kVA		241,49
BT ≤ 36 kVA		241,49

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur, sachant qu'un délai minimum de vingt-et-un jours est nécessaire pour la coordination des différents interlocuteurs.

1.38. Déplacement d'ouvrages autres que le dispositif de comptage ou le branchement

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, la rédaction de la proposition technique et financière, et les travaux de déplacement d'ouvrage.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.39. Suppression du raccordement

La prestation, qui s'applique aux points de connexion ne correspondant pas à un branchement provisoire, consiste en la rédaction de la proposition technique et financière de débranchement, la mise hors tension de l'installation et les travaux de suppression du raccordement.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.40. Modification des codes d'accès au compteur

La prestation consiste en la modification du paramétrage du comptage permettant de changer les codes d'accès à distance aux informations des compteurs électroniques télérelevables et la transmission des codes d'accès à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par lui.

Cette prestation est facturée 114,39 €.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.41. Activation de la sortie « téléinformation client » (TIC)

La prestation consiste en l'activation de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) du compteur électronique de l'utilisateur et en un relevé des index.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	117,77
HTA	117,77
BT > 36 kVA	117,77
BT ≤ 36 kVA	30,43

Le changement de mode de la sortie TIC, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, n'est pas facturé.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.42. Intervention de courte durée

La prestation consiste en la réalisation d'une intervention de durée inférieure à quinze minutes autres que celles définies par ailleurs dans les présentes règles tarifaires, par exemple :

- vérification de l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) ;
- configuration des contacts du compteur pour l'utilisateur ;
- vérification des contacts tarifaires du compteur ;
- ouverture de local ;
- contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur ;
- pose d'affichette annonçant la suspension de l'alimentation électrique dans le cas où le syndicat des copropriétaires est en situation d'impayé.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 13 ci-dessous :

Tableau 13

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	117,77
HTA	117,77
BT > 36 kVA	117,77
BT ≤ 36 kVA	30,43

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43. Protections de chantier ou mises hors tension d'ouvrages pour travaux

La prestation consiste à mettre en œuvre des mesures de protection du réseau lorsque des travaux ont lieu au voisinage des lignes électriques ou à mettre hors tension des ouvrages pour travaux.

1.43.1. Isolation de réseau nu BT par pose de matériels isolants

La prestation consiste en la mise à disposition du matériel isolant adapté, la pose du matériel et la dépose du matériel.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 14 ci-dessous :

Tableau 14

	Tarif (en euros)
Part fixe	334,99
Part variable par mois et par portée	10,51

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

1.43.2. Autres cas

La prestation consiste en l'étude de la solution technique, l'envoi du devis et soit la réalisation des travaux de protection du réseau avec installation puis dépose du matériel adéquat, soit la mise hors tension des ouvrages du réseau, et la remise en état du réseau.

Cette prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

1.44. Prestation de relève à pied (HTB, HTA et BT > 36 kVA)

La prestation de relève à pied consiste en la relève mensuelle du compteur, avec déplacement.

Elle est facturée 106,79 € par mois aux utilisateurs raccordés en HTB, HTA et BT > 36 kVA dont le compteur est resté inaccessible de leur fait, après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi la pose d'un compteur évolué ou l'activation du dispositif de télécommunication.

1.45. Prestation annuelle de décompte

La prestation consiste, pour une installation raccordée à un réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage.

La souscription de cette prestation pour les installations raccordées au réseau intérieur d'un autre utilisateur n'est pas obligatoire. La répartition des coûts (ou revenus) associés aux flux d'électricité peut être réalisée par un système de répartition des coûts interne à l'immeuble, éventuellement avec un système de comptage *ad hoc*. Dans cette situation, l'utilisateur raccordé au réseau intérieur n'a pas de responsable d'équilibre, et donc de fournisseur, distinct de celui de l'utilisateur raccordé au réseau.

Cette prestation est facturée, par point de comptage en décompte, selon les tarifs indiqués dans le Tableau 15 ci-dessous augmentés des montants égaux à ceux prévus pour les composantes de gestion et de comptage dans le tarif d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT en vigueur. Les composantes sont prises en compte en fonction de la puissance de soutirage ou d'injection de l'utilisateur en décompte. La composante annuelle de gestion prise en compte est celle prévue dans les cas où le contrat d'accès est conclu par l'utilisateur.

Tableau 15

Grandeurs mesurées		Domaine de tension du site en décompte	Puissance	Tarif (en euros/an)
Site hébergeur	Site en décompte			
Courbe de mesure	Courbe de mesure	HTA et BT	-	21,08
Courbe de mesure	Index	HTA	-	272,66
		BT	> 36 kVA	272,66
			≤ 36 kVA	153,79
Index	Courbe de mesure	HTA et BT	-	438,39
Index	Index	HTA	-	690,28
		BT	> 36 kVA	690,28
			≤ 36 kVA	556,70

La fréquence minimale de transmission des courbes de mesure est mensuelle. La fréquence minimale de transmission des index est mensuelle en HTA et BT > 36 kVA et semestrielle en BT ≤ 36 kVA.

Les GRD peuvent conditionner la souscription de la prestation annuelle de décompte au respect de certains critères, objectifs et non-discriminatoires. Ces critères sont publiés par le GRD. Ils peuvent être élaborés sur la base d'éléments techniques et économiques. Ils doivent *a minima* permettre la souscription de cette prestation dans les cas où le raccordement direct est impossible, ou possible, mais à un coût manifestement disproportionné.

Dans une situation de décompte, l'hébergeur se voit facturer le TURPE correspondant à l'intégralité de l'énergie acheminée au point de livraison. Le décomptant n'étant pas directement raccordé au réseau public d'électricité, il ne peut se voir facturer le TURPE. La prestation de décompte, et le paiement par l'hébergeur du TURPE associé à ce schéma de raccordement, ne couvrent pas l'utilisation par le décomptant du réseau intérieur de l'hébergeur. La souscription d'une prestation de décompte n'a donc pas de conséquences sur les conditions dans lesquelles l'hébergeur et le décomptant peuvent s'entendre sur les modalités d'utilisation du réseau intérieur.

1.46. Intervention « *express* »

Frais appliqués en sus du prix de la prestation demandée pour tout rendez-vous demandé en version « *express* » lorsque la possibilité est donnée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Le montant de ces frais est indiqué dans Tableau 16 ci-dessous :

Tableau 16

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	59,60
HTA	59,60
BT > 36 kVA	59,60
BT ≤ 36 kVA	36,47

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, les options « *express* » des prestations ne sont pas accessibles aux utilisateurs équipés de compteurs évolués.

1.47. Dédit

Frais appliqués à la suite d'une annulation ou un report de rendez-vous du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention prévue à moins de deux jours ouvrés.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 17 ci-dessous :

Tableau 17

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	29,80
HTA	29,80
BT > 36 kVA	29,80
BT ≤ 36 kVA	17,34

1.48. Déplacement vain

Frais appliqués à la suite d'un rendez-vous manqué du fait de l'utilisateur (ou d'un tiers autorisé par lui) sur toute intervention.

Le montant de ces frais est indiqué dans le

Tableau 18 ci-dessous :

Tableau 18

Domaine de tension du point de connexion	Frais (en euros)
HTB	116,28
HTA	116,28
BT > 36 kVA	116,28

BT ≤ 36 kVA	30,43
-------------	-------

1.49. Changement de nature de contrat

Cette prestation consiste à changer de nature de contrat associé à l'installation de production.

Cette fiche comprend deux cas de réalisation :

- Cas 1 : Le passage d'un Contrat d'Accès et d'Exploitation CAE/CRAE signé entre Enedis et le client à un contrat unique en injection (CU-I) signé entre le client et son fournisseur/acheteur.
- Cas 2 : Le passage d'un contrat CU-I à un contrat CAE.

Cette prestation n'est pas facturée.

1.50. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA

Cette prestation est facturée aux producteurs raccordés au réseau de distribution BT > 36 kVA en raccordement anticipé ne pouvant pas répondre à un signal du GRD pour écrêter leur production.

Elle s'élève à 5,4 €HT/kW raccordé et est facturée en une fois au moment des travaux de raccordement.

2. Prestations que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent proposer les prestations annexes suivantes.

2.1. Mise en service ou rétablissement dans la journée (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en le rétablissement ou la mise en service dans la journée. Cette prestation comprend également le relevé des index.

Cette prestation est facturée 126,18 € si un déplacement est nécessaire, et 50,48 € si elle peut être réalisée par téléopération (ce tarif s'applique si la téléopération est théoriquement permise par le compteur du consommateur, et ce même si la téléopération échoue, et qu'un déplacement s'avère alors nécessaire).

La réalisation de la prestation est garantie si la demande est faite avant 15 heures. Après cet horaire, elle est subordonnée à la réussite de la téléopération ou à la disponibilité des équipes du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Si elle ne peut être réalisée dans la journée, elle est réalisée le lendemain et n'est pas facturée.

Les tarifs de la prestation s'ajoutent aux tarifs de la prestation de mise en service.

La prestation n'est pas facturée si la demande résulte d'une erreur du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Ces tarifs ne peuvent être majorés si la prestation est réalisée en dehors des jours ou heures ouvrés.

2.2. Mise sous tension pour essais des installations électriques (HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en HTB, HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA non résidentiels, la prestation consiste en la mise sous tension provisoire pour essais des installations électriques de l'utilisateur.

La mise sous tension pour essais ne peut servir à l'exploitation de l'installation concernée et sa durée maximale est définie par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité. Si cette durée est dépassée et en l'absence de l'attestation de conformité validée par le Consuel ou d'un rapport de vérification vierge de toute remarque, le point de connexion concerné est mis hors tension par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 19 ci-dessous :

Tableau 19

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)	
	Mise sous tension	Mise hors tension
HTB	704,58	384,42
HTA	704,58	384,42
BT > 36 kVA	704,58	384,42
BT ≤ 36 kVA non résidentiel	169,98	102,85

Le délai standard de réalisation de la mise sous tension est de dix jours ouvrés.

2.3. Déconnexion ou reconnexion au potelet (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la déconnexion (ou la reconnexion) du câble d'alimentation individualisé au potelet de toiture.

Cette prestation est facturée 408,80 €.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4. Modifications de comptage

2.4.1. Remplacement du compteur

La prestation consiste en la dépose du compteur en place, la pose d'un compteur électronique (non évolué) avec l'interface de communication « *téléinformation client* » (TIC) activée et le relevé des index des compteurs (ancien et nouveau).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le

Tableau 20 ci-dessous :

Tableau 20

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	463,89
HTA	463,89
BT > 36 kVA	463,89

BT ≤ 36 kVA	65,38
-------------	-------

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.4.2. Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste en la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un système de téléreport des index et en un relevé des index.

La prestation est facturée sur devis.

La prestation est réalisée à une date convenue avec le demandeur.

2.4.3. Raccordement du dispositif de comptage à une ligne de réseau téléphonique commuté

Pour les points de connexion en HTB, HTA et BT > 36 kVA, la prestation consiste en le raccordement du dispositif de comptage sur une ligne téléphonique mise à disposition par l'utilisateur, ou partagée en fenêtre d'écoute (uniquement lorsque les grandeurs mesurées sont des index).

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 21 ci-dessous :

Tableau 21

Grandeurs mesurées	Tarif (en euros)
Courbe de mesure ²⁰	143,08
Index	143,08

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.5. Relevé de courbes de mesure par GSM

La prestation qui permet, dans l'attente de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne de réseau téléphonique commutée, la mise en œuvre d'une solution palliative de relevé par GSM pour une durée de deux ans, consiste en la mise à disposition et le raccordement de l'interface de communication, le test de communication et la dépose de l'interface à l'issue de la période transitoire.

Cette prestation est facturée 1 070,22 € dans le cas où le test de communication est positif (le relevé transitoire peut être mis en place), 298,08 € dans le cas où le test de communication est négatif.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.6. Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure

La prestation consiste dans le paramétrage et le calcul d'une nouvelle synchrone de courbes de mesure.

Cette prestation est facturée 44,72 €.

Délai standard de réalisation : les premières données sont transmises au début du mois $M+1$ ou du mois $M+2$ en fonction du jour du mois M auquel la prestation a été demandée.

²⁰ Le prix facturé par l'opérateur téléphonique pour l'activation ou le transfert de la ligne est facturé en sus.

2.7. Contrôle de cohérence d'un dispositif de comptage par un compteur en doublon (BT ≤ 36 kVA)

Pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA, la prestation consiste à contrôler sur site la cohérence des données enregistrées par le dispositif de comptage, en posant un compteur électronique en doublon. Elle débouche sur un rapport remis à l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 234,24 € si les données sont cohérentes. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés pour la mise en place du compteur en doublon pendant une durée convenue avec l'utilisateur.

2.8. Bilans qualité de fourniture (HTB et HTA)

2.8.1. Bilan standard de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan de continuité semestriel comprenant pour la période concernée le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs et leur durée.

Cette prestation est facturée 289,90 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.2. Bilan personnalisé de continuité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de continuité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre de coupures brèves et longues ou le nombre global de coupures, leurs motifs, leur durée.

Cette prestation est facturée 357,65 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.3. Bilan personnalisé de qualité

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en l'envoi d'un bilan annuel de qualité établi en fonction d'objectifs personnalisés et comprenant pour la période concernée, selon les engagements souscrits, le nombre des creux de tension, leur durée, leur profondeur.

Cette prestation est facturée 1 405,74 € par an.

Le délai standard de réalisation est d'un mois à compter de la fin de la période concernée.

2.8.4. Analyse de la qualité d'alimentation électrique

Pour les points de connexion dotés d'un compteur Linky communicant, la prestation consiste à mettre à disposition des utilisateurs ou des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, interruptions) sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

2.9. Production de réactif par batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA

Pour les points de connexion en injection, la prestation consiste en l'installation, l'entretien et l'exploitation du dispositif de batteries de condensateurs au poste de transformation HTB/HTA (poste source) permettant d'assurer la puissance réactive que doit fournir l'installation de l'utilisateur.

Cette prestation est facturée 2,13 €/kvar/an.

2.10. Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée (HTB et HTA)

Pour les points de connexion en HTB et HTA, la prestation consiste en la mise en place, au point de connexion, d'un dispositif permettant de manœuvrer à distance l'ouverture et la fermeture des interrupteurs d'arrivée du réseau, afin de diminuer les temps de coupure en cas d'incident.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité détermine la solution à mettre en place en fonction de la configuration technique de son réseau. La prestation est réalisée sous réserve de la mise à disposition par l'utilisateur d'une ligne téléphonique dédiée, de la motorisation des interrupteurs d'arrivée au point de connexion de l'utilisateur et de leur compatibilité avec le coffret de télécommande du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

La prestation ne constitue pas une garantie de secours ni une priorité de réalimentation.

Pour les points de connexion en HTA, cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 22 ci-dessous (hors frais d'abonnement téléphonique) :

Tableau 22

Type de configuration	Tarif (en euros/an)
Télécommande 2 directions	785,23
Télécommande 3 ou 4 directions	843,76

Pour les points de connexion en HTB, cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard pour l'envoi de l'étude de réalisation est de six semaines.

2.11. Étude de perturbations

Pour un point de connexion existant en HTA et BT, source de perturbations de la tension ou à l'occasion de l'ajout de machines perturbatrices, la prestation consiste en la modélisation du réseau et la vérification de la solution technique de limitation des perturbations proposée par l'utilisateur. Le cas échéant, l'étude peut déboucher sur la proposition d'une nouvelle solution de raccordement.

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai standard de réalisation est de trois mois.

2.12. Enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion

La prestation, qui permet de vérifier s'il y a utilisation frauduleuse de l'installation ou dysfonctionnement de comptage, consiste en l'analyse des flux de soutirage du point de connexion avec enquête éventuelle sur place.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 23 ci-dessous :

Tableau 23

Domaine de tension du point de connexion	Tarif (en euros)
HTB	101,33
HTA	101,33
BT > 36 kVA	101,33
BT ≤ 36 kVA	30,43

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés.

2.13. Mise en place d'un test sur mesure d'interopérabilité des systèmes d'information

La prestation consiste en la mise à disposition d'une plate-forme de tests du système d'information du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité et d'une assistance technique et fonctionnelle dans le but de permettre au fournisseur de réaliser des tests d'interopérabilité, avec son propre système d'information, différents de ceux proposés par le gestionnaire de réseaux publics de distribution dans le cadre du dispositif d'homologation en place.

La prestation est facturée sur devis.

2.14. Forfait « agent assermenté »

Frais appliqués en cas de fraude et comprenant les différentes interventions, notamment d'un agent assermenté, en vue de l'établissement d'un procès-verbal.

Le montant de ces frais est indiqué dans le Tableau 24 ci-dessous :

Tableau 24

Point de connexion	Frais (en euros)
HTB	551,45
HTA	551,45
BT > 36 kVA	551,45
BT ≤ 36 kVA	450,15

2.15. Duplicata de document

Frais appliqués suite à l'envoi du duplicata d'un document.

Le montant de ces frais est de 14,65 €.

2.16. Correction d'index de mise en service, de changement de fournisseur ou de résiliation

La prestation permet aux utilisateurs de contester, dans les trois mois, un index de mise en service, à l'exception des utilisateurs mensualisés, pour lesquels le délai de contestation est porté à douze mois.

Cette prestation comprend deux options :

- une option sans déplacement : analyse des consommations sans se déplacer sur la base d'un autorelevé ou d'un état des lieux du consommateur transmis au gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité par le fournisseur et correction de l'index le cas échéant ;
- une option avec déplacement : le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité se déplace pour relever l'index mis en cause, puis l'analyse et procède à la correction le cas échéant.

La prestation est gratuite dans les cas suivants :

- l'anomalie concerne un index relevé par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ;
- l'écart entre l'index mis en doute et l'index corrigé est supérieur à 4 000 kWh pour les utilisateurs en BT \leq 36 kVA, et supérieur à 8 000 kWh pour les utilisateurs en BT > 36 kVA et HTA, dans le cas d'une contestation d'index de changement de fournisseur.

Le délai standard de réalisation de la prestation est de dix jours ouvrés.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau 25 ci-dessous :

Tableau 25

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement	27,38
Intervention avec déplacement	65,51

2.17. Délivrance du marquage « LinkyReady »

La prestation permet à Enedis de proposer deux lots menant à la délivrance d'un marquage « LinkyReady » aux équipementiers aval compteur :

- lot 1 : Délivrance de l'autorisation de marquage pour une licence non exclusive d'utilisation de cette marque pour le matériel ayant réussi les tests. Le tarif de ce lot est fixé à 1 000,00 €HT ;
- lot 2 : Location de compteur et programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêt. Le tarif de ce lot est fixé à 325,00 €HT.

Cette prestation est liée à une prestation complémentaire d'Enedis relevant du domaine concurrentiel.

Annexe 2 : Contenus et tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité à destination des responsables d'équilibre

1. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par Enedis

1.1. Transmission de la courbe de température

La prestation consiste, pour chaque jour J, à transmettre au responsable d'équilibre le flux de température utilisé pour le calcul de la courbe de charge estimée par profilage des points de livraison de son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par Enedis.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le jour et le point 30' concerné ;
- la température correspondante, au pas 30', en °Celsius.

Les données sont transmises par Enedis en J+2 pour le jour J.

2. Prestations annexes non facturées à destination des responsables d'équilibre devant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2.1. Transmission du périmètre

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre.

La prestation comprend l'envoi des éléments suivants :

- le code EIC du responsable d'équilibre ;
- l'identifiant du point de mesure ;
- le type de données, consommateur « CONS » ou producteur « PROD » ;
- le profil affecté si profilé ;
- le code du fournisseur pour les sites de consommation en contrat unique ;
- les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

2.2. Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.3. Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure mensuelle au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises pour un mois M le 15^e jour du mois M+1 au plus tard.

2.4. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire de la consommation ajustée des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-soutirage.

La prestation comprend l'envoi des consommations au pas 10 minutes, ajustées de l'énergie correspondant aux blocs, livrées au site dans le cadre de « NEB RE-Site » et validées.

Les sites ayant souscrit un contrat CARD-soutirage reconstitués en profilage ne sont pas concernés par cette prestation.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.5. Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre la courbe de mesure hebdomadaire au pas 10 minutes de la production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les données sont transmises en S+1 pour une semaine S donnée.

Cette prestation est réalisée à la demande du responsable d'équilibre ou d'un tiers autorisé par lui.

2.6. Transmission de l'énergie de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre l'énergie de production des sites rattachés à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD qui ne reçoivent pas de courbes de charge télérelevées et ayant souscrit un contrat CARD-injection.

Les délais de transmission des données sont fixés suivant le rythme de publication au client.

2.7. Transmission des données ARENH

La prestation est souscrite par le responsable d'équilibre dont l'un au moins des fournisseurs a souscrit à l'ARENH. La prestation consiste à transmettre, pour chaque semaine S, à RTE et au responsable d'équilibre, les données permettant d'établir la consommation constatée en application de l'article R. 336-28 du code de l'énergie.

Les données transmises sont les suivantes :

- la courbe de charge des consommations estimées des Sites Profilés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre ;
- la courbe de charge télérelevée des consommations ajustées des sites télérelevés rattachés au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre et corrigée des NEB excédentaires des clients télérelevés ;
- la courbe de charge des corrections liées aux NEB RE-Site livrées en excédent des consommations réelles de sites de soutirage.

Et aux responsables d'équilibre multifournisseurs, seuls :

- Pour chaque site recevant des NEB, la courbe de charge de la correction NEB-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de soutirage.

Les données d'une semaine S d'une année A sont transmises avant le 10 mars de l'année A+1.

2.8. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT \leq 36 kVA

Pour les sites en BT \leq 36 kVA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

3. Prestations annexes facturées à destination des responsables d'équilibre devant obligatoirement être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

3.1. Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA

Pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA, la prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 167,23 € par site par an pour les sites en BT $>$ 36 kVA et HTA.

Les GRD peuvent conditionner la réalisation de cette prestation à une souscription pour une période minimale d'un an.

4. Prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer aux responsables d'équilibre les prestations annexes suivantes.

4.1. Transmission d'un historique de données du responsable d'équilibre

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre ou à un tiers autorisé par lui un historique des données accessibles au responsable d'équilibre sur une période, suivant sa demande.

Cette prestation est facturée sur devis, en fonction du volume et de la nature des données souhaitées par le demandeur.

Le délai de réalisation est fixé selon la nature et le volume des données demandées.

4.2. Transmission des Bilans

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés ci-dessous, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées ;
- la courbe de charge des pertes modélisées.

Cette prestation est facturée 225,40 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.3. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil pour chaque semaine S.

Cette prestation inclut la transmission des courbes agrégées par sous-profil de production et/ou sous-profil de consommation suivant la composition du portefeuille du responsable d'équilibre et l'envoi optionnel à un tiers désigné au préalable par le responsable d'équilibre.

Cette prestation est facturée 659,51 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.4. Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur pour chaque semaine S.

Cette prestation est facturée 1 438,42 € par mois.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre).

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et la 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

4.5. Transmission des facteurs d'usages unitaires échantillonnés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les facteurs d'usages échantillonnés pour le rejeu M+3 de la semaine S.

Cette prestation est facturée 119,11 € par mois.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard avant le 12 du mois M+3.

4.6. Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.

Cette prestation est facturée 929,76 € par mois.

Les données pour une semaine S sont transmises au plus tard le jeudi de la semaine S-1.

4.7. Transmission de Bilans Ecarts en S+1 avec tendance de calage

La prestation consiste à transmettre sur le périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, pour chaque semaine S les flux agrégés ci-dessous, calculés en S+1 selon les règles du processus Ecarts, si le taux de données attendues avant 14h le jeudi de S+1 est très satisfaisant :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées.

La transmission de ces courbes est accompagnée des résultats du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille responsable d'équilibre et qui conditionne leur publication²¹.

La prestation inclut également la transmission de la tendance de calage calculée à la maille GRD en S+1 à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD accompagné du résultat du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille GRD²².

Cette prestation est facturée 415,26 € par mois.

Chaque année, la facturation du 4^e trimestre donne lieu à un ajustement prorata annuel des semaines pour lesquelles il n'y aura pas eu de publication de flux agrégés à la suite du résultat du contrôle d'exhaustivité.

Les données sont transmises pour chaque semaine S au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 12h.

4.8. Transmission en M-1 de la liste des CARD-S présents au périmètre du responsable d'équilibre le mois suivant

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, le dernier jour ouvré de chaque mois, la liste des sites CARD-soutirage actifs sur son périmètre pour le mois suivant.

Les données transmises sont d'une part la liste des sites CARD-soutirage actifs au périmètre du responsable d'équilibre pour le mois suivant, ainsi que la liste des mouvements (entrées et sorties) sur son périmètre.

La prestation est facturée en fonction du nombre de sites au périmètre CARD-S du responsable d'équilibre. Cela est justifié par les coûts variables importants pour la réalisation de la prestation, du fait de sa réalisation en partie manuelle.

La facturation de cette prestation se décline de la façon suivante :

- ≤ 100 sites : 771,28 € mensuel ;
- > 100 ≤ 500 sites : 385,62 € mensuel ;
- > 500 sites : 771,22 € mensuel.

Les données sont transmises pour le mois M au plus tard le dernier jour ouvré du mois M-1.

²¹ La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

²² La disponibilité des données attendues à 100 % donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

4.9. Transmission des Bilans RecoTemp anticipés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, une vision anticipée du Bilan de Réconciliation Temporelle de chaque semaine S d'un mois M, calculée selon les règles du processus de Réconciliation Temporelle, à deux échéances :

- en M+6 ;
- en M+12.

Les Bilans RecoTemp anticipés sont calculés à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, au moment du calcul.

Cette prestation est facturée 520,80 € par mois.

Les données sont transmises, pour une semaine S du mois M, avant la fin des mois M+6 et M+12.

4.10. Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- En S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12 ;
- lors du rejeu M+14 avant le 15 du mois M+14.

Cette prestation est facturée 770,77 € par mois.

4.11. Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

Tableau 26

Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/25 en € par mois
inférieur ou égal à 1 million	744,30
entre 1 et 5 millions	1 488,60
strictement supérieur à 5 millions	2 977,21

Les bilans sont transmis suivant le calendrier de calcul et de publication des bilans globaux de consommation (défini à la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre), soit pour une semaine S du mois M :

- en S+1 au plus tard le vendredi avant 12h de S+1 ;
- en M+1 le jeudi entre le 13 et le 19 du mois M+1 au plus tard ;
- lors du rejeu M+3 avant le 12 du mois M+3 ;
- lors du rejeu M+6 avant l'antépénultième jour du mois M+5 ;
- lors du rejeu M+12 avant le 5 du mois M+12.

4.12. Accès à la plateforme Services aux Responsables d'équilibre et transmission du flux de notification de mise à jour des jeux de données

La prestation consiste à donner accès aux administrateurs du responsable d'équilibre dûment désignés et à ses collaborateurs habilités par lui à la plateforme Services aux RE.

Cette prestation est facturée selon la segmentation suivante :

			Tarif au 01/08/2025 En €/mois
Accès illimité à la plateforme	Pour les RE dont le périmètre contient	Moins de 100 000 sites	213,37
		Entre 100 000 sites et 1 million de sites	640,12
		Plus de 1 million de sites	1 280,24
Accès restreint à la plateforme			Non facturé

5. Bouquets de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre pouvant être proposés par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les tarifs des bouquets de prestations annexes pouvant être souscrits sont les suivants :

Tableau 27

Nom de la prestation	Nom du bouquet	Nombre de sites concernés	Tarif au 01/08/25 en €/mois
Transmission des Bilans	Bilans agrégés	inférieur ou égal à 1 million	225,40
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés		entre 1 et 5 millions	320,08
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage		strictement supérieur à 5 millions	454,49

Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	Bilans détaillés	inférieur ou égal à 1 million	659,51
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production		entre 1 et 5 millions	936,52
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur		strictement supérieur à 5 millions	1 329,85
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	Facteurs d'usage	inférieur ou égal à 1 million	744,30
		entre 1 et 5 millions	1 056,91
Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil à la maille du GRD		strictement supérieur à 5 millions	1 500,82

Les prestations constituant les bouquets susmentionnés peuvent être souscrites de manière individuelle selon les modalités définies au point 4 des présentes règles tarifaires.